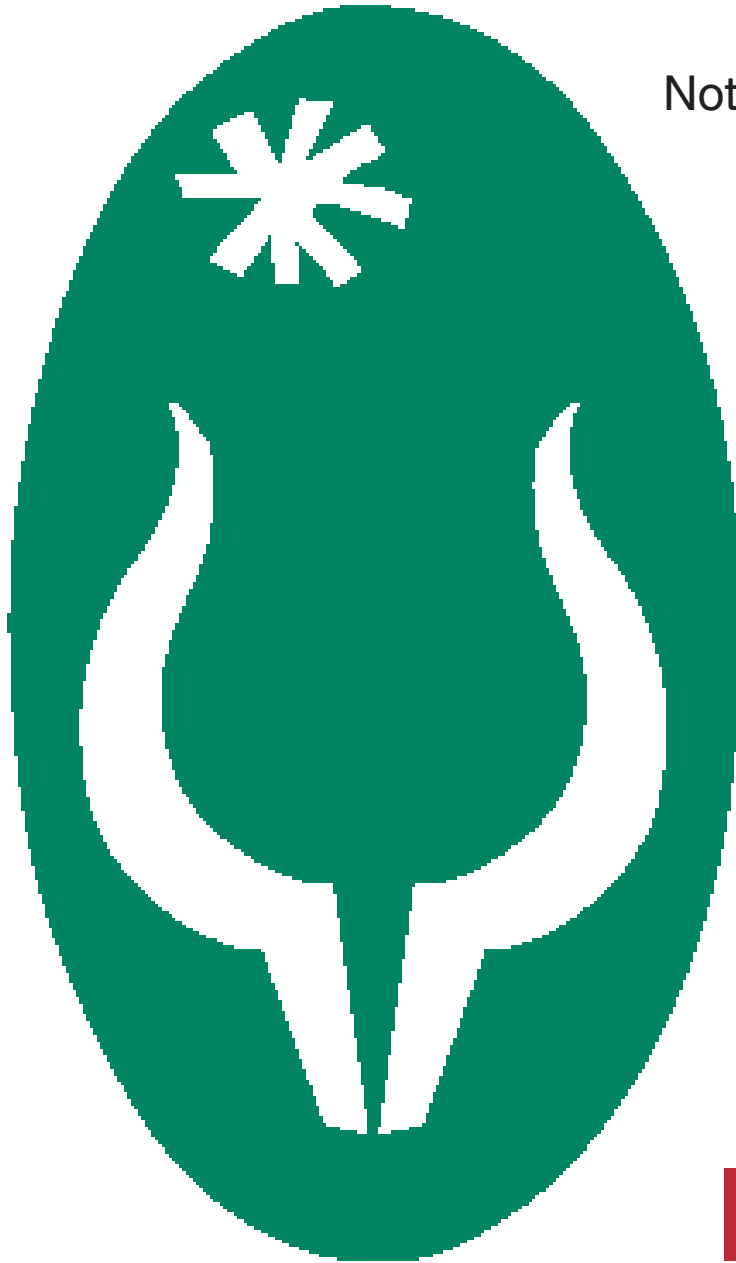


Objectif 2022

Rapport
Volume 2
Notice du plan de parc



Parc naturel régional de Camargue



Plan de Parc

Dec. 2009

- Périimètre classé PNR (décret n°39/97 du 18.02.1998)
- Périimètre d'étude (délib. Région PACA 12.2009)
- Territoires associés (Port-St-Louis-du-Rhône, Gimeaux, Trinquetaille)
- Réserve de chasse marine
- Périimètres NATURA 2000 - Directive Habitat
- Périimètre NATURA 2000 - Directive Oiseaux
- Limite de l'aire marine protégée

1. Gestion de l'eau et des risques associés

Littoral et risques côtiers

- Maintien / restauration d'un fonctionnement naturel
- Zone d'organisation de la défense
- Repli stratégique - Recul contrôlé

Gestion des digues et connexions hydrobiologiques

- Digues à maintenir
- Connexion hydrobiologique fleuve/delta
- Connexion hydrobiologique delta/mer

2. Sites et espaces remarquables à préserver et valoriser

- Zones de reconstitution de l'espace rivulaire (trames verte et bleue)
- Zones de protection prioritaire
- Autres zones humides majeures
- Zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et valoriser
- Secteurs sensibles à accompagner et à restaurer
- Corridors écologiques et mises en connexion d'espaces, gestion des continuités, espaces associés du fait de la circulation des eaux

3. Zones agricoles à préserver

- Zones agricoles à potentiel écologique
- Milieux salicoles à potentiel écologique
- Zones agricoles d'intérêt paysager majeur
- Zones à vocation agricole dominante

4. Espaces habités à contenir et à maîtriser

(Tout le territoire est en zone inondable)

- Centres urbains et de projets à accompagner
- Site de revitalisation économique et de développement touristique potentiel
- Hameaux à conforter en espace de vie et de services
- Hameaux de très faible densité

Zones pilotes d'intégration de l'habitat

- Projet d'Eco hameaux en sites sensibles identifiés
- Expérimentation architecturale face au risque inondation en secteur déjà construit

5. Réseaux d'infrastructures de circulation et itinéraires stratégiques à accompagner et valoriser

Réseaux d'infrastructures de circulation selon leur vocation

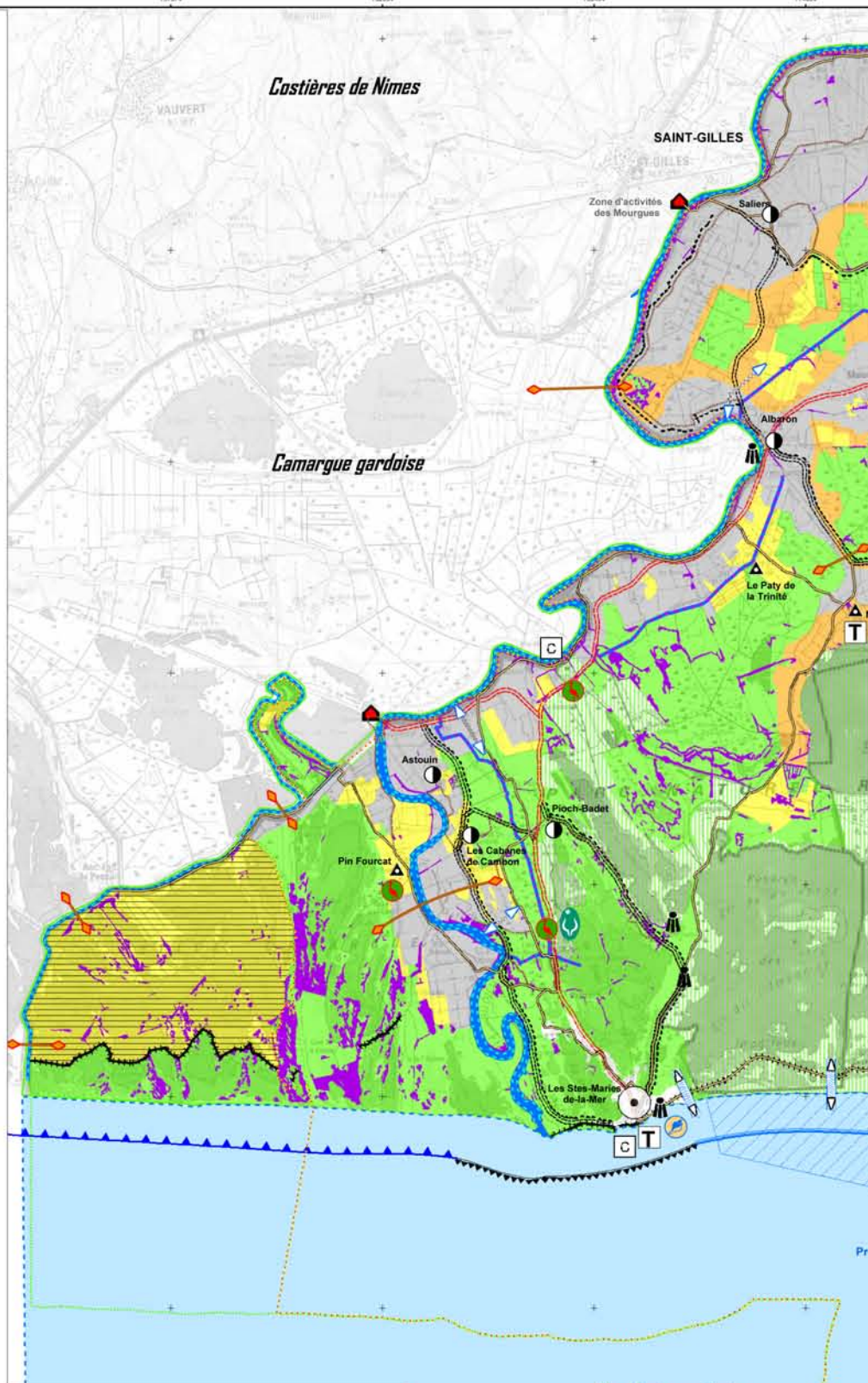
- Voirie primaire
- Voirie secondaire
- Voirie tertiaire
- Liaison à l'étude

Réseaux d'itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cyclo

- Itinéraires de randonnée à créer et valoriser
- Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Gestion environnementale des voies de circulations (bord de route)

-



6. Sites, aménagements et équipements stratégiques à accompagner ou à valoriser

Relais et sites d'informations

- Equipements et relais d'information du Parc existant à requalifier
- Equipements et relais d'information du Parc en projet
- Portes d'entrée à qualifier
- Points de vue

Sites et équipements de découverte à structurer et à mettre en réseau

- Patrimoine naturel
- Patrimoine culturel
- Patrimoine économique

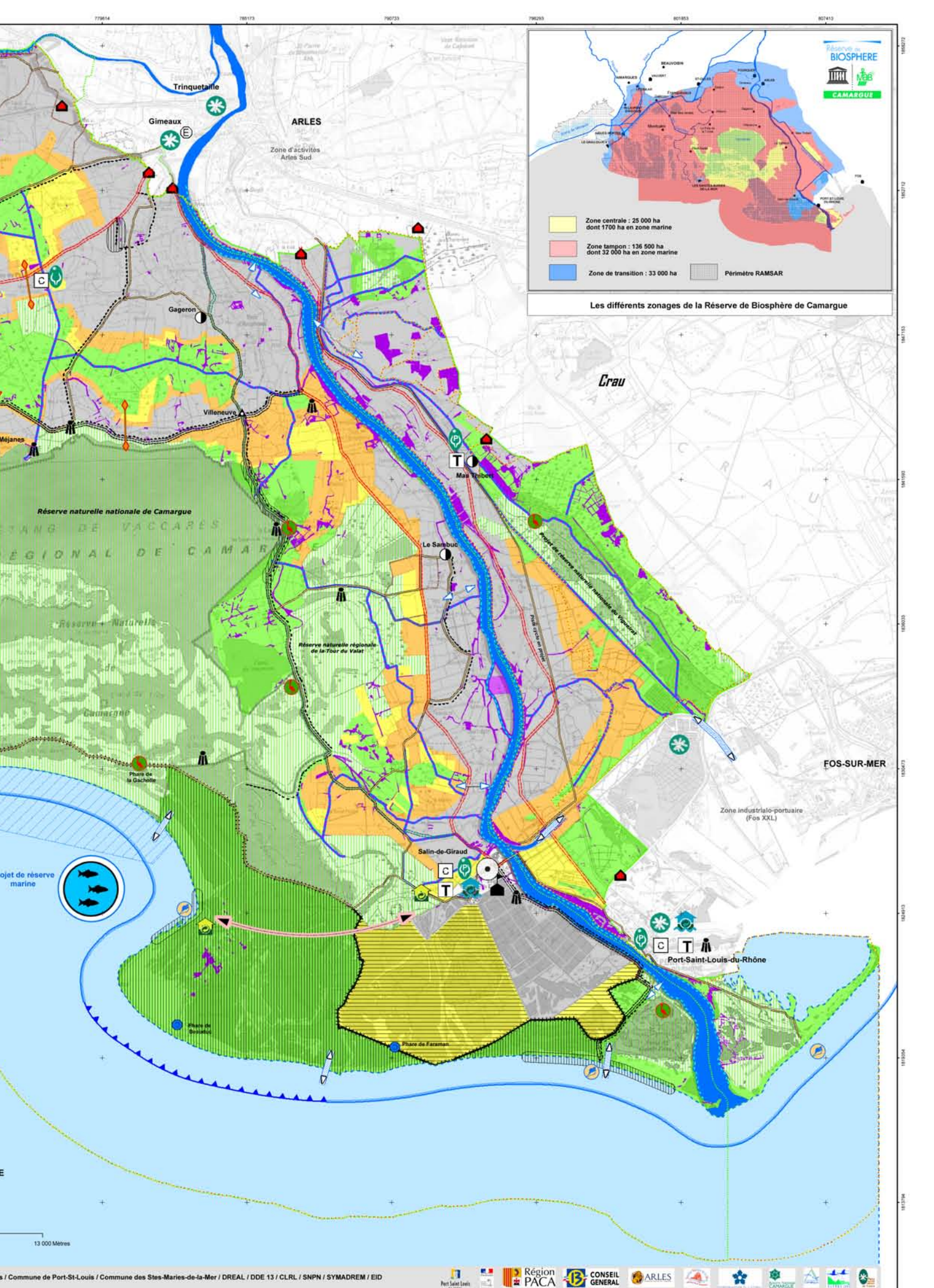
Activités touristiques et balnéaires à maîtriser

- Sites et équipements touristiques
- Sites et activités balnéaires

Aire Marine protégée
12 milles marins
(Natura 2000)

Ech : 1 / 60 000
Système de projection NTF Lambert II étendu

Sources : PNRC 2009 / SCAN 100 © - IGN / PFAR CRIGE 2000 / CR de PACA / CG 13 / BDU Arles



Introduction **6**

Principes	6
Structure du plan de parc et de la notice	6
Les périmètres, limites et territoires associés	7

1. Gestion de l'eau et des risques associés **8**

1.1. Littoral et risques côtiers	8
1.2. Gestion des digues et connexions hydrobiologiques	13
1.2.1. Gestion des digues	13
1.2.2. Connexions hydrobiologiques	16

2. Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser **20**

2.1. Les zones de reconstitution de l'espace rivulaire	20
2.2. Zones de protection prioritaire	23
2.3. Autres zones humides majeures	27
2.4. Zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et à valoriser	31
2.5. Secteurs sensibles à accompagner et à restaurer	32
2.6. Corridors écologiques	36

3. Zones agricoles à préserver **40**

3.1. Zones agricoles à potentiel écologique	40
3.2. Milieux salicoles à potentiel écologique	44
3.3. Zones agricoles d'intérêt paysager majeur	46

4.Espaces habités à contenir et à maîtriser 52

- 4.1. Centres urbains et de projets à accompagner 52
- 4.2. Hameaux à conforter en espace de vie et de services 55
- 4.4. Zones pilotes d'intégration de l'habitat 60

5.Réseaux d'infrastructures et itinéraires de circulation stratégiques à accompagner et à valoriser 62

- 5.1. Réseaux d'infrastructures de circulation selon leur vocation 62
- 5.2. Réseaux d'itinéraires de randonnées pédestre et équestre 65
- 5.3. Gestion environnementale des voies de circulation 66

6.Sites, aménagements et équipements stratégiques à accompagner ou valoriser 70

- 6.1. Relais et sites d'information 70
- 6.2. Sites et équipements de découverte à structurer et à mettre en réseau 72
- 6.3. Activités touristiques et balnéaires à maîtriser 74


Annexes 78

- Hierarchisation du réseau routier (extrait du plan de déplacement) 78
- Sécurisation des voies de circulation et des carrefours en fonction des usages 79
- Itinéraires de randonnée pédestre à créer 80

Principes

L'appropriation, la compréhension et l'usage régulier de la charte s'appuient principalement sur le rapport de charte et le plan de parc. Celui-ci s'est aussi appuyé sur un travail spécifique avec les communes et acteurs concernés par la gestion de l'usage de l'espace.

Le plan de parc est établi à l'échelle 1/60 000ème. Il traduit spatialement les orientations prioritaires et les stratégies d'intervention exposées dans le rapport de charte.

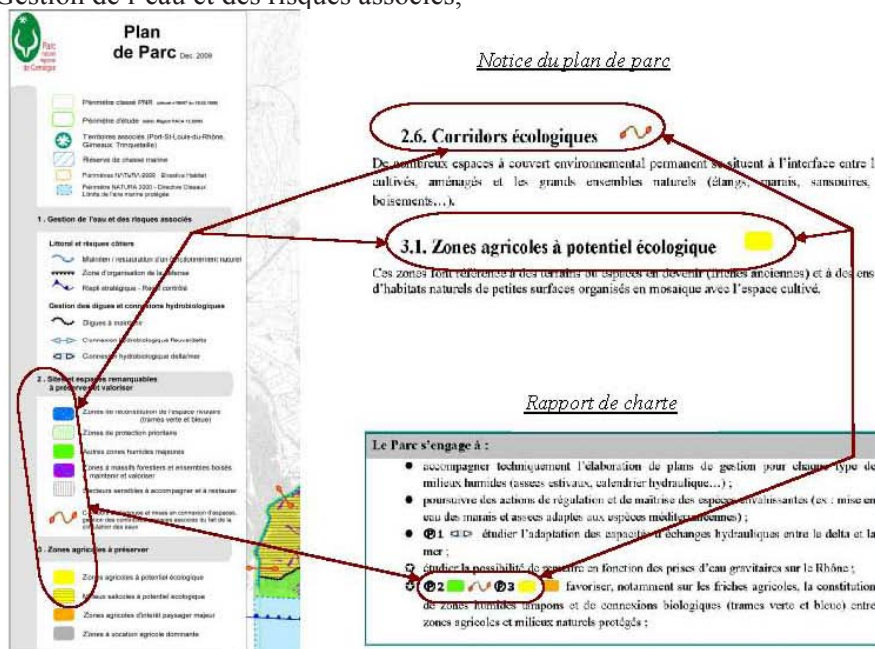
Les objectifs ou mesures de la charte ayant une incidence ou une localisation géographique déterminée sont précédés de l'icône  dans le volume 1 du rapport de charte et localisés le cas échéant sur le plan de parc. Les principales mesures de la charte ayant un impact localisable dans le plan de parc sont rappelées dans la présente notice du plan de parc (volume 2 du rapport). Celle-ci rappelle, sous forme d'encarts, les références aux mesures concernées dans les différentes « ambitions » exposées dans le volume 1 du rapport de charte.

L'articulation entre les 3 documents constitutifs de cette charte (volume 1 et 2 du rapport, plan de parc), est explicitée sur le schéma ci dessous :

Structure du plan de parc et de la notice

La légende du plan de parc regroupe les informations utiles à la mise en œuvre de la charte et se décline en 6 rubriques :

1. Gestion de l'eau et des risques associés,



2. Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser,
3. Zones agricoles à préserver,
4. Espaces habités à contenir et à maîtriser,
5. Réseaux d'infrastructures de circulation et itinéraires stratégiques à accompagner et à valoriser,
6. Sites, aménagements et équipements stratégiques à accompagner ou valoriser.

Le plan de parc et la notice ont été élaborés à partir de différentes couches d'informations issues des diverses mesures de protection, des documents de planification, d'inventaires et des principaux usages.

La notice décrit les zones et les éléments figuratifs du plan en rappelant pour chacun le contexte, les vocations et en proposant des orientations en termes d'usages et d'aménagements.

Ont notamment été consultés et intégrés dans l'analyse croisée, les documents d'urbanisme des communes concernées, la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône, les divers zonages relatifs aux statuts de protection et aux inventaires, et la base de données de l'occupation du sol 2006 géoréférencée et mise à jour tous les cinq ans.

Les différentes couches d'information territoriale ont été croisées avec les enjeux, les ambitions et les orientations exprimés dans le projet de charte pour permettre une approche dynamique et prospective du zonage proposé. Le plan de parc de la présente charte a été également mis en regard avec le plan précédent de la charte révisée de 1998.

Les différentes zones ont été numérisées à l'échelle du 1/6000.

Les périmètres, limites et territoires associés

Le détail des analyses et de l'historique des périmètres de révision de la charte du Parc figure dans l'introduction du rapport de charte. Le plan de parc fait référence à plusieurs types de périmètres:



Périmètre classé PNR (décret n98/97 du 18.02.1998)



Périmètre d'étude (délib. Région PACA 07.12.2009)



Périmètre NATURA 2000 - Directive habitat



Périmètre NATURA 2000 – Directive oiseaux Limite de l'aire marine protégée



Réserve de chasse marine



Projet de réserve marine: le golfe de Beauduc constitue une zone importante de nurseries pour les poissons et bénéficie d'une riche biodiversité. Les pêcheurs professionnels ont proposé la création d'une réserve marine où toute activité de pêche serait interdite.



Territoires associés (Port-Saint-Louis-du-Rhône, Gimeaux, Trinquetaille) : espaces d'interface avec le territoire classé parc et qui présentent des enjeux particuliers

1. Gestion de l'eau et des risques associés

L'importance du réseau hydrographique du territoire du parc a conduit à identifier une grande partie de celui-ci sur le plan de parc. Les enjeux sont ceux d'un delta en évolution : les mesures se situent donc à la fois sur les parties terrestres, maritimes et sur les zones d'interface.

1.1. Littoral et risques côtiers



Maintien ou restauration d'un fonctionnement naturel

Il s'agit de s'adapter aux phénomènes naturels ou de les mettre à profit pour empêcher l'érosion d'atteindre l'arrière côte et rétablir l'équilibre sédimentaire. L'objectif est de préserver ou de restaurer un espace de liberté. Il regroupe les méthodes de restauration visant à restituer un fonctionnement naturel qui a été perturbé et à rétablir le transit sédimentaire permettant d'apporter des sédiments au système naturel s'il en manque.

Dans le cas où le fonctionnement naturel est satisfaisant, le choix d'un simple maintien du fonctionnement est possible : laisser faire les éléments tout en assurant un suivi.

Dans les secteurs concernés, les techniques suivantes pourront donc être préconisées : restauration, création, ou végétalisation de cordons dunaires, suppression d'ouvrages en mer et à terre, reprofilage et rechargement de plage, by-pass d'ouvrages.



Repli stratégique ou recul contrôlé

Il s'agit d'admettre un recul du rivage en déplaçant les enjeux afin de fournir au système littoral un espace de liberté pour retrouver un équilibre. Cette opération est souvent couplée avec une opération de restauration permettant d'atteindre plus rapidement cet équilibre. Cela ne signifie donc pas forcément un abandon du littoral mais plutôt la définition en arrière d'une nouvelle ligne de rivage plus facile à gérer.



Zone d'organisation de la défense

Les techniques de défense lourde bloquent localement le transit sédimentaire afin de stocker sur place le sable. Il s'agit d'ouvrages en béton, enrochements en blocs de pierre (brise-lames, épis, digues frontales...) qui diminuent l'action des dynamiques marines pour fixer le trait de côte et protéger les biens qui se trouvent en retrait. Bien implantés, ils apportent une réponse spectaculaire mais elle est locale et ponctuelle car ils ne s'attaquent pas aux causes mais aux symptômes. Nécessitant un suivi régulier, ces aménagements non durables sont à réserver aux zones à fort enjeu socio-économique fortement impactées par les risques côtiers, où aucune solution de repli n'est envisageable.

Cependant, sur ces sites, on pourra réaliser des opérations combinées en utilisant par exemple des méthodes expérimentales (de type atténuateur de houle ou drainage des plages) ou bien de restauration du fonctionnement naturel (restauration de cordons dunaires, rechargement...).

Dans la mesure du possible, l'intégration paysagère de ces ouvrages sera recherchée.

1. Gestion de l'eau et des risques associés

Contexte

Les trois communes du parc possèdent une façade littorale sableuse avec un linéaire de 33 km de plages pour la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, 33 km pour la commune d'Arles et environ 7 km pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur le territoire du parc.

La réduction drastique des apports en alluvions du Rhône (30 millions de tonnes par an il y a 100 ans contre 8 à 10 millions de tonnes aujourd'hui), les tempêtes marines, ainsi que la remontée du niveau marin, sont à l'origine d'une forte érosion du littoral camarguais sur près des deux tiers de son linéaire, avec un recul moyen de 5 m par an depuis 2000. Les seules zones en engraissement sont constituées par :

- la pointe de Beauduc dans sa totalité, avec une avancée de 5 à 20 m par an entre 2000 et 2004 ;
- la flèche de la Gracieuse à ses extrémités (entre 6 et 40 m par an).

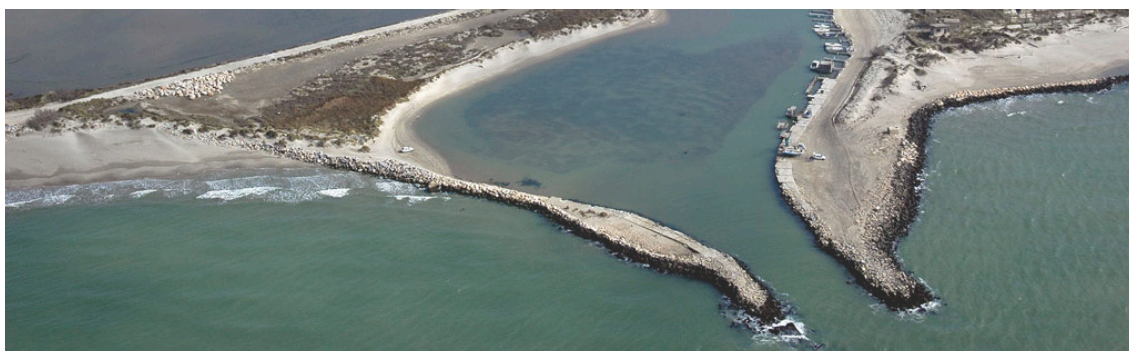
Par ailleurs, la faible altitude des plages et du delta ainsi que le recul du littoral rendent la Camargue très vulnérable aux submersions marines.

Sur le littoral du parc, trois modes de gestion sont préconisés en fonction des enjeux et du niveau de risque :

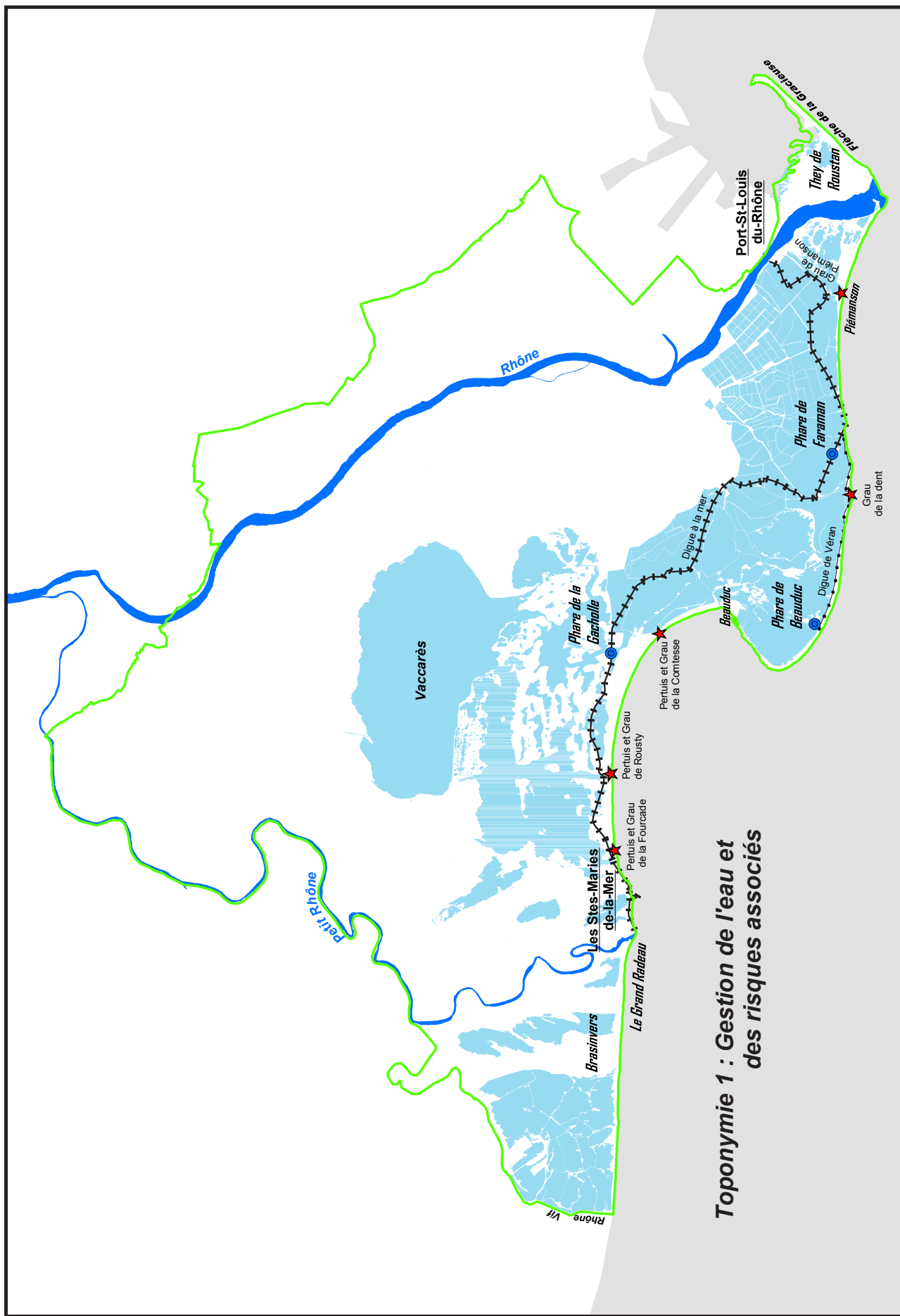
- organisation de la défense ;
- maintien ou restauration d'un fonctionnement naturel ;
- repli stratégique ou recul contrôlé.

Ces modes de gestion sont détaillés dans les orientations.

De nombreux habitats d'intérêt communautaire caractérisent la zone littorale (bancs de sable fin, baie peu profonde, sables vaseux estuariens, plages sableuses, dunes, steppes salées...). Les aménagements et usages de cette zone devront être compatibles avec les préconisations des documents d'objectifs NATURA 2000.



Grâu de la Dent - photo Opus Species



Toponymie 1 : Gestion de l'eau et des risques associés

Vocations de ces espaces

- Coupure verte d'urbanisation entre le littoral principalement aménagé pour le tourisme du Languedoc-Roussillon et la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer ;
- Zone d'expérimentation pour un tourisme côtier durable, maîtrisé, respectueux des sites naturels, notamment des cordons dunaires ;
- Site témoin du changement climatique et d'expérimentation de stratégies d'adaptation à ces changements ;
- Interface pour la prise en compte du risque de submersion ;
- Zone d'échanges entre les lagunes et la mer.

Orientations proposées

Application des principes de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC - convention de Barcelone)

Les grands principes stratégiques suivants ont été adoptés en conclusion de «l'étude de définition des enjeux de protection du littoral sableux» :

- aborder le système littoral dans sa globalité et dans les deux dimensions :
 - ▲ dimension longitudinale à l'échelle minimale de la cellule sédimentaire côtière : portion de littoral ayant un fonctionnement sédimentaire relativement autonome par rapport aux portions voisines ;
 - ▲ dimension transversale, qui ne se limite pas à la bande de quelques mètres de plage : gérer et entretenir la digue à la mer tout en favorisant les échanges hydrauliques et hydrobiologiques entre le delta et la mer par les pertuis.
- admettre l'évolution du rivage et préserver un espace de liberté à la mer pour le maintien d'un équilibre naturel : en fonction des enjeux, il s'agit d'accepter le gain de territoire par l'engraissement du rivage à la pointe de Beauduc et inversement la perte d'une partie du territoire en cas de recul contrôlé au niveau du littoral situé à l'ouest de l'embouchure du Petit Rhône. Pour le maintien de l'équilibre naturel, il existe une zone nécessaire à la mobilité des différents éléments composant le système littoral ;
- privilégier les moyens de défense préventifs et les techniques de protection évolutives et réversibles du littoral, et combiner entre elles les différentes techniques de protection de la côte, comme par exemple brise lame et piège à sable ;
- tester en Camargue de nouvelles techniques de maintien du rivage de façon expérimentale : il convient d'expérimenter sur des zones test de nouvelles techniques (stabilisateur de sable, atténuateur de houle...) et de dresser un bilan de leur efficacité ;
- réduire la vulnérabilité des zones littorales face aux risques de submersion pour continuer à privilégier la sécurité des biens et des personnes : il s'agit de ne pas créer de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de prévoir les situations d'urgence en cas de catastrophe naturelle (tempêtes) dans les zones à enjeux.

Constructions et aménagements préconisés

Concernant les aménagements d'intégration des risques côtiers, selon les secteurs, un des trois modes de gestion sera privilégié :

- le seul secteur concerné par l'organisation de la défense est l'embouchure du Petit Rhône, le village des Saintes-Maries-de-la-Mer, du Petit Rhône - plage du Grand Radeau - jusqu'au pertuis de la Fourcade (plage est), constituant un linéaire de 5 km. Ce linéaire donne une garantie suffisante afin d'éviter le contournement du village par ses cotés est et ouest. En effet, malgré la présence du débouché du Petit Rhône à la mer situé à l'ouest immédiat de la zone urbaine du village des Saintes-Maries-de-la-Mer, celui-ci ne constitue pas une barrière naturelle suffisante pour assurer une protection contre les submersions marines lors des tempêtes de secteur sud à sud ouest. Toutefois, en fonction des analyses fines de contexte et de dynamique marine sur ce secteur particulier du littoral, des solutions de bourrelet de

- second rang sont à envisager ;
- le maintien ou la restauration du fonctionnement naturel sera privilégié dans les zones où il y a peu d'enjeux socio-économiques et/ou en accrétion ou stable. D'un linéaire total de 44 km, les secteurs concernés sont :
 - ▲ du pertuis de la Fourcade à la pointe de Beauduc : plage est des Saintes-Maries-de-la-Mer, plage de la Réserve nationale, plage de Beauduc ;
 - ▲ la plage de Piémanson ;
 - ▲ la flèche de la Gracieuse ;
- Le repli stratégique est à privilégier dans les secteurs affectés par l'érosion (et/ou la submersion) sur lesquels des enjeux forts en général peu nombreux sont déplaçables :
 - ▲ littoral de la Camargue saintoise (du Rhône Vif au Grand Radeau) ;
 - ▲ de la pointe de Beauduc au grau de la dent

Quel que soit le type d'aménagement retenu, on recherchera de manière systématique une intégration paysagère des ouvrages.

Afin de ne pas mettre en péril l'activité salinière, des aménagements de protection pourront être envisagés sur le littoral situé au droit des terrains concernés.

Dans la mesure où elles sont indispensables à l'accès des usagers et à la prévention de la dégradation des espaces naturels, des aires de stationnement pourront être exceptionnellement aménagées à proximité des plages (décret du 29/03/2004 et circulaire du 15/09/2005 de la loi littoral). On privilégiera les aires « naturelles » de stationnement : réversibilité, dimensionnement correspondant aux besoins actuels, artificialisation minimale et intégration paysagère.

Des mesures réductrices et compensatoires de l'impact sur les espaces naturels seront envisagées.

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, les installations autorisées ne devront pas entraîner de dégradation du cordon dunaire (implantation préconisée à partir de 2 mètres de distance du pied de dune). On veillera à ce que les matériaux utilisés participent à la bonne intégration paysagère du site. Les équipements et les installations sous le contrôle des communes seront conçus pour être entièrement réversibles et démontés hors saison.

Activités et usages à privilégier

- Le tourisme raisonné et maîtrisé, pêche à pied professionnelle, activités nautiques non motorisées utilisant le vent (kite surf, planche à voile...) ;
- L'aquaculture à caractère extensif ;
- Les manifestations de sports de nature sous réserve de ne pas générer de nuisances ;
- Les activités équestres, sauf si un arrêté préfectoral ou municipal les interdit ou les réglemente. Elles sont à éviter dans les massifs dunaires, milieux fragiles, notamment pour le risque de dégradation des végétaux ;

Cette zone n'a pas vocation à accueillir du camping sur les plages et dunes conformément à la réglementation (article R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières, lorsqu'elles sont autorisées, seront soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

Accès et circulation terrestres et aériennes

Dans les espaces naturels, la circulation des véhicules terrestres motorisés sera conforme à l'article L. 321-9 du code de l'environnement et à la circulaire du 6/09/2005.

Sur les plages et le domaine public maritime, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont encadrés par la loi n° 91-2 et l'article L. 321-9 du code de l'environnement, sauf dérogation préfectorale (pour des raisons professionnelles ou de sécurité).

Equipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les équipements photovoltaïques individuels sont à privilégier dans les zones urbanisées du littoral. Leurs surfaces doivent cependant correspondre à l'échelle des besoins locaux en énergie. Ils seront intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique si nécessaire. Ils sont également possibles en site isolé et pour des aménagements spécifiques (campings, aires naturelles de stationnement, postes de secours, autorisations temporaires d'occupation, phares).

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des champs photovoltaïques.

Les équipements micro éoliens (<24m) sont possibles en site isolé et soumis à l'avis du Parc.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 1 : Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts éventuels du changement climatique

Article 2.2 : Intégrer la dynamique littorale et le risque de submersion marine dans la gestion du territoire

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

1.2. Gestion des digues et connexions hydrobiologiques

1.2.1. Gestion des digues



Digues à maintenir

Ces ouvrages ont pour vocation la protection des biens et des personnes. Face au fleuve et à la mer, c'est un préalable au maintien des activités dans le delta. Cependant, il convient de diminuer la vulnérabilité par des ouvrages de protection techniquement fiables et économiquement viables, et en réduisant l'exposition aux aléas.

Contexte

Les digues du Petit Rhône, du Grand Rhône (non cartographiées sur le plan de parc pour des questions de lisibilité) et la digue à la mer sont gérées par le SYMADREM. Le Plan du Bourg est traversé par le canal du Vigueirat qui, de par sa conception en superstructure et le bassin versant qu'il draine, peut être à l'origine d'inondations. Ainsi une attention particulière est également portée à cet ouvrage.

Depuis la création du SYMADREM, l'île de Camargue n'a pas connu d'inondations dues à la rupture de digues. Cette efficacité du programme « des invariants » s'est vue confortée par la mise en œuvre du Plan Rhône. Les principaux aménagements sont issus du Plan Rhône et seront réalisés par le SYMADREM.

Du point de vue de la sécurité, les paramètres importants à prendre en compte sont :

- les niveaux de protection des digues ;
- les volumes admissibles ;
- les capacités d'évacuation (mer, Rhône, étangs) ;
- les flux entrants et sortants.

Les digues créent une rupture physique, paysagère, écologique et culturelle entre les territoires et le fleuve. Ces différentes dimensions doivent être prises en compte lors des projets d'aménagement. Ainsi, les digues doivent s'intégrer dans un processus de redécouverte et d'appropriation du Rhône, et plus largement du delta.

Ce sont aussi des ouvrages d'interface qui concentrent un grand nombre d'ouvrages hydrauliques anciens et récents. Cette fonction de mise en relation entre le fleuve et son delta est à privilégier bien au delà des aspects hydrauliques.

Vocations de ces aménagements

- Protection des biens et de personnes, au minimum pour une crue cinquantennale sur le Petit Rhône et centennale sur le Grand Rhône ;
- Organisation des déversements des eaux de crue pour éviter les ruptures de digues ;
- Echanges hydrauliques et biologiques.

Orientations proposées

Constructions et aménagements préconisés

- Conception des ouvrages annoncés dans le pré-schéma sud (plan Rhône) ;
- Stations de pompage et ouvrages hydrauliques ;
- Maintien, réfection et réhabilitation des ouvrages de protection ;
- Rénovation des ouvrages hydrauliques patrimoniaux.

Accès, circulation et randonnée - Activités et usages à privilégier

En fonction du statut de l'ouvrage (propriété ou non de l'Etat) ou des mesures réglementaires prises, certaines activités, usages ou types de circulation, sont autorisés ou non.

S'agissant des sections de digues du Grand Rhône et de la mer, propriétés de l'Etat et gérées par le SYMADREM, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 interdit formellement :

- la circulation à tout véhicule terrestre à moteur (articles 2 et 17) sauf autorisation ;
- la circulation cavalière et celle des troupeaux (articles 7 et 23) ;
- la pratique de la chasse (articles 14 et 31 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002).

S'agissant de la circulation terrestre sur les sections de digues du Petit et du Grand Rhône propriétés du SYMADREM, le pouvoir de police pour réglementer la circulation sur les digues relève directement de la compétence des communes.

En matière de randonnée (qu'elle soit pédestre, équestre ou encore cycliste), un seul tronçon d'itinéraire pédestre et équestre inscrit au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée) emprunte la digue du Petit Rhône entre le Paty-de-la-Trinité et Sénébier. Toutefois, aucune convention reconnaissant ce tracé n'est signée entre le SYMADREM et le Conseil général des Bouches-du-Rhône en charge du PDIPR. Par ailleurs, si la randonnée équestre constitue à première vue un usage et un mode de découverte qui ne portent pas d'atteinte avérée aux ouvrages de protection, aucune analyse n'a été menée pour mesurer les répercussions du passage répété des cavaliers et de leurs montures sur les digues.

Aussi, l'organisation des activités de randonnée pédestre, équestre ou cycliste sur les digues, conformément au programme défini (cf. rubrique 5.2 de la notice et tableaux en annexe), pourra être mise en œuvre sous réserve de respecter les principes suivants :

- régularisation de la situation concernant la circulation des randonneurs pédestres et équestres sur la section de digue du Petit Rhône inscrite au PDIPR et sur l'ensemble des digues ;
- analyse des effets de la randonnée équestre sur les digues du Petit Rhône ;
- aménagements spécifiques sur les tronçons de digues empruntés (rampes, signalisation, mobilier, balisage) ;
- définition d'une charte d'usage et de circulation sur les digues.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 1 : Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts éventuels du changement climatique

Article 2.3 : Réduire l'impact du risque d'inondation et protéger les zones à fort enjeu socio-économique

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 7.3 : répartir la fréquentation dans l'espace et dans le temps

1.2.2. Connexions hydrobiologiques



Connexion hydrobiologique fleuve /delta



Connexion hydrobiologique delta/mer

Les endiguements nécessitent d'assurer les transferts d'eau entre le delta, le Rhône et la mer, par des aménagements spécifiques (stations de pompage, vannages, canaux) qui contraignent les échanges biologiques.

Contexte

Echanges biologiques : les connexions hydrobiologiques

Pour permettre la gestion des flux d'eau en fonction des besoins des activités, notamment agricoles et salicoles, ces aménagements hydrauliques ont créé des espaces de type polder et compartimentés. Ce morcellement a pour effet de modifier les conditions écologiques des milieux et induit des impacts sur la flore et la faune en :

- constituant des obstacles à la migration piscicole à grande échelle (anguilles) et à l'échelle locale (daurades, athérines, sars, soles...);
- favorisant une gestion pouvant faciliter la prolifération d'espèces invasives telles que les jussies, les écrevisses de Louisiane ou les cascaills;
- créant des déséquilibres biologiques.

Afin de pouvoir redonner une dynamique aux diverses espèces qui utilisent les différents milieux du delta, il convient d'agir prioritairement sur les principaux ouvrages qui contrôlent les échanges entre le fleuve et l'intérieur du delta et entre les étangs et la mer.

Echanges fleuve et delta

Les relations entre le Petit et le Grand Rhône et les bassins culturaux se font par l'intermédiaire des stations d'irrigation et de drainage positionnées le long du fleuve.

Les échanges biologiques entre les différents bassins culturaux et le fleuve prenant en compte la diversité des espèces restent une priorité. La réhabilitation des stations de pompage existantes dans le cadre du plan Rhône notamment doit tenir compte de cet objectif. La remise en fonction de prises d'eau gravitaire doit être étudiée. De plus, sur les bassins non équipés, l'opportunité de créer des ouvrages hydrauliques doit être étudiée en privilégiant les techniques non létales pour les poissons.

Echanges delta et mer

Les échanges entre le delta et la mer se font par l'intermédiaire des graus (chenaux de liaison entre les étangs et la mer) qui peuvent être temporaires ou permanents et aménagés ou non de pertuis (ouvrage de vannage) :

- le grau de la Fourcade : d'un point de vue hydraulique et hydrobiologique, le pertuis de la Fourcade est le plus efficace des pertuis camarguais. Cette efficacité doit être maintenue, voire renforcée ;
- le grau de Rousty : le pertuis a été restauré en 1998 et demeure fonctionnel. Le grau de Rousty est temporaire, son ouverture en cas de nécessité peut être facilitée par une intervention mécanique (ouverture du lido sableux qui empêche l'écoulement des eaux) ;
- le grau de la Comtesse : le système de vannage du pertuis a été restauré en 2009. Le génie civil du 19ème sera restauré et valorisé. Le débouché à la mer est situé très en aval du pertuis et dans une zone d'avancée du littoral sur la mer. Son ouverture en cas de nécessité peut être facilitée par une intervention mécanique ;
- le grau de Piémanson : en cas de crue, il s'agit de retrouver un débouché à la mer par le démantèlement d'ouvrages qui empêchent le fonctionnement du grau (extrémité de la RD 36d en lien avec le projet d'aire naturelle de stationnement en arrière dune) ;
- le grau de la Dent : le changement de vocation des terrains autour de cet ancien débouché du Grand Rhône en mer sera l'occasion d'étudier la possibilité d'optimiser les échanges hydrobiologiques.

L'évolution de la vocation de la zone des étangs de Beauduc permettra d'envisager des échanges supplémentaires entre la mer et les lagunes dans ce secteur dit « des pompes de Beauduc ».

Vocations

- Amenée d'eau dans le delta et évacuation des eaux en excès ;
- Echanges hydrosalins et biologiques ;
- Surveillance des espèces invasives.

Orientations proposées par la Charte

Définition et formalisation de la gouvernance en gestion courante et de crise

De nouvelles orientations de gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques sont nécessaires pour accompagner une évolution des processus hydrologiques et écologiques, de manière à maintenir les usages et à adapter les pratiques du territoire pour garantir la sécurité des biens et des personnes, et également les échanges entre le Rhône, le delta et la Méditerranée.

Les enjeux et objectifs centraux sont les suivants :

- protéger les biens et les personnes en mettant en place des outils nécessaires pour contrôler les niveaux d'eau du système ;
- conserver les milieux emblématiques, la flore et la faune des zones de protection centrales, en respectant leurs capacités d'adaptation ;
- maintenir et intégrer au mieux les connexions hydrobiologiques entre le delta, le fleuve et la mer.

A travers l'animation du contrat de delta Camargue et la mise en place de la commission exécutive de l'eau, qui réunissent tous les acteurs concernés par l'usage de l'eau en Camargue, le Parc a délibérément privilégié la démarche contractuelle, adossée à un processus continu de concertation dans la mise en oeuvre opérationnelle des actions.

Depuis 2006, et à l'occasion de ses dix ans, la commission exécutive de l'eau a entamé une évolution basée sur la mise en place d'un programme d'actions 2007-2012. Ce travail a permis de formaliser les enjeux, objectifs et actions du ressort de la commission et celles qui devraient être conduites

sur le territoire. Ce travail partagé constitue un réel engagement des différents partenaires et a fait l'objet d'un véritable consensus entre acteurs de la gestion de l'eau. Cette évolution concerne donc notamment la formalisation des modalités de gestion courante et une réflexion sur l'élargissement de ses domaines d'intervention (qualité de l'eau, suivi piscicole...). La démarche n'aurait pu aboutir sans la reconnaissance du travail effectué par la commission exécutive de l'eau et sans la réelle conscience de ses membres de la nécessité d'une gestion concertée, efficace et réactive.

Constructions et aménagements préconisés

- Adaptation des ouvrages hydrauliques aux passages des poissons ;
- Maintien voire augmentation de la capacité d'échange des ouvrages ;
- Maintien de capacité d'échange en amont et aval des graus ;
- Entretien régulier des ouvrages ;
- Restauration de la trame bleue.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du Code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire. Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 1 : Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts éventuels du changement climatique

Article 2.1 : Rechercher un fonctionnement deltaïque plus proche du naturel



Station de pompage de Montlong - photo Opus Species

2. Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser

2.1. Les zones de reconstitution de l'espace rivulaire



Zones de reconstitution de l'espace rivulaire (trames verte et bleue)

Les ripisylves se situent en bordure du Petit Rhône et, pour les plus belles, en bordure du Grand Rhône. Il en existe aussi quelques lambeaux le long des canaux creusés dans d'anciens bras du Rhône à l'Est de l'étang du Vaccarès (cartographiés en boisements de plaine). Elles sont essentiellement concentrées entre la rive du lit mineur et les digues de protection, au sein du ségonal. De manière marginale, elles peuvent s'installer en bordure de canaux en l'absence de sel.

Contexte

Elles constituent un milieu très particulier, mais restent très morcelées. Le corridor boisé est discontinu et fréquemment interrompu par une mise en culture. La largeur boisée est le plus souvent réduite à quelques dizaines de mètres.

La végétation, d'origine spontanée, est dominée par le peuplier blanc qui forme un ensemble dense, fermé et de grande hauteur (30m). D'autres espèces arborées caractéristiques sont présentes, le plus souvent isolées dans le peuplement : peuplier noir, saule blanc, aulne glutineux, noisetier, chêne vert, chêne blanc, orme champêtre, figuier, laurier sauce, platane, prunier, érable champêtre, tilleul à grandes feuilles, frêne oxyphylle. Certaines espèces exotiques en provenance de parcs ou jardins, telles que l'oranger des Osages, le robinier ou encore l'érable negundo se sont spontanément installées dans les trouées. La densité du couvert forestier limite le développement du sous étage qui ne présente pas de richesse spécifique (aubépine, cornouiller, ronces...). Par contre, les espèces invasives et notamment l'*amorpha fruticosa* (faux-indigo) s'installent en lisière et au sein des clairières.

Principaux sites répertoriés de ripisylves :

- bois de Tourtoulon (propriété du Conservatoire du littoral) ;
- bois de Beaujeu (espace boisé classé) ;
- domaine de la Palissade ;
- bois de Beaumont ;
- bois de Lauricet (mentionné à l'inventaire des ZNIEFF) ;
- bois François ;
- bois du Roure.

Surface des ripisylves : 644 ha, soit environ 27% des boisements de Camargue.

Vocations de ces espaces

- Gestion conservatoire des boisements naturels, compte tenu de leur valeur patrimoniale ;
- Fixation et stabilisation des sols ;
- Régulation du régime des eaux ;
- Corridors biologiques ;
- Lieu de reproduction et de refuge pour la faune ;
- Préservation des paysages fluviaux ;
- Intégration de la problématique liée aux risques.

2. Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser

Orientations proposées

Maillon important de la trame verte et bleue

La charte forestière de territoire identifie les ripisylves comme un habitat potentiel majeur pour la faune vivant en bordure du fleuve et des canaux principaux. Elles constituent un maillage favorisant les connexions biologiques entre l'amont et l'aval de la plaine alluviale mais également entre les différentes zones naturelles situées à l'intérieur du delta.

Des boisements rivulaires sont également utilisés par des hérons arboricoles à la période de nidification. Elles constituent un habitat majeur pour les chiroptères : certaines espèces, tel que le grand rhinolophe, les utilisent pour se déplacer entre les zones d'abri et d'alimentation.

Ces différentes fonctions militent pour un maintien durable de ces corridors boisés en Camargue.

Constructions et aménagements préconisés

Les constructions nouvelles proposées dans le champ d'implantation de la ripisylve et des ségonaux sont à éviter ;

Les aménagements légers et réversibles permettant l'accès aux rives du Rhône sont recommandés dans le cadre du plan d'aménagement pour un tourisme fluvial maîtrisé ;

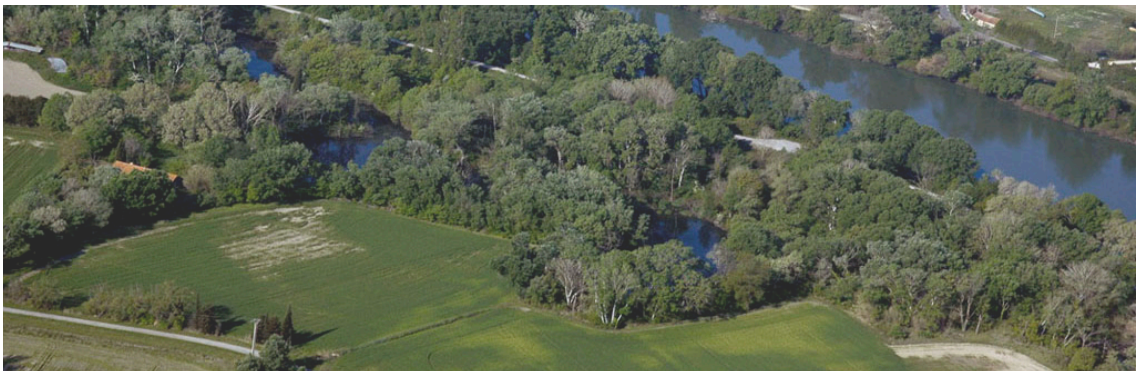
Les travaux de réparation, d'entretien et de confortement des digues de protection contre les inondations du fleuve, devront tenir compte du caractère sensible des boisements présents sur les sites concernés. Des mesures d'accompagnement (reconstitution des boisements, restauration de la ripisylve, plantations..) doivent être proposées lors de travaux de réhabilitation des ouvrages de protection contre les inondations situés en bordure du fleuve.

Activités et usages à privilégier

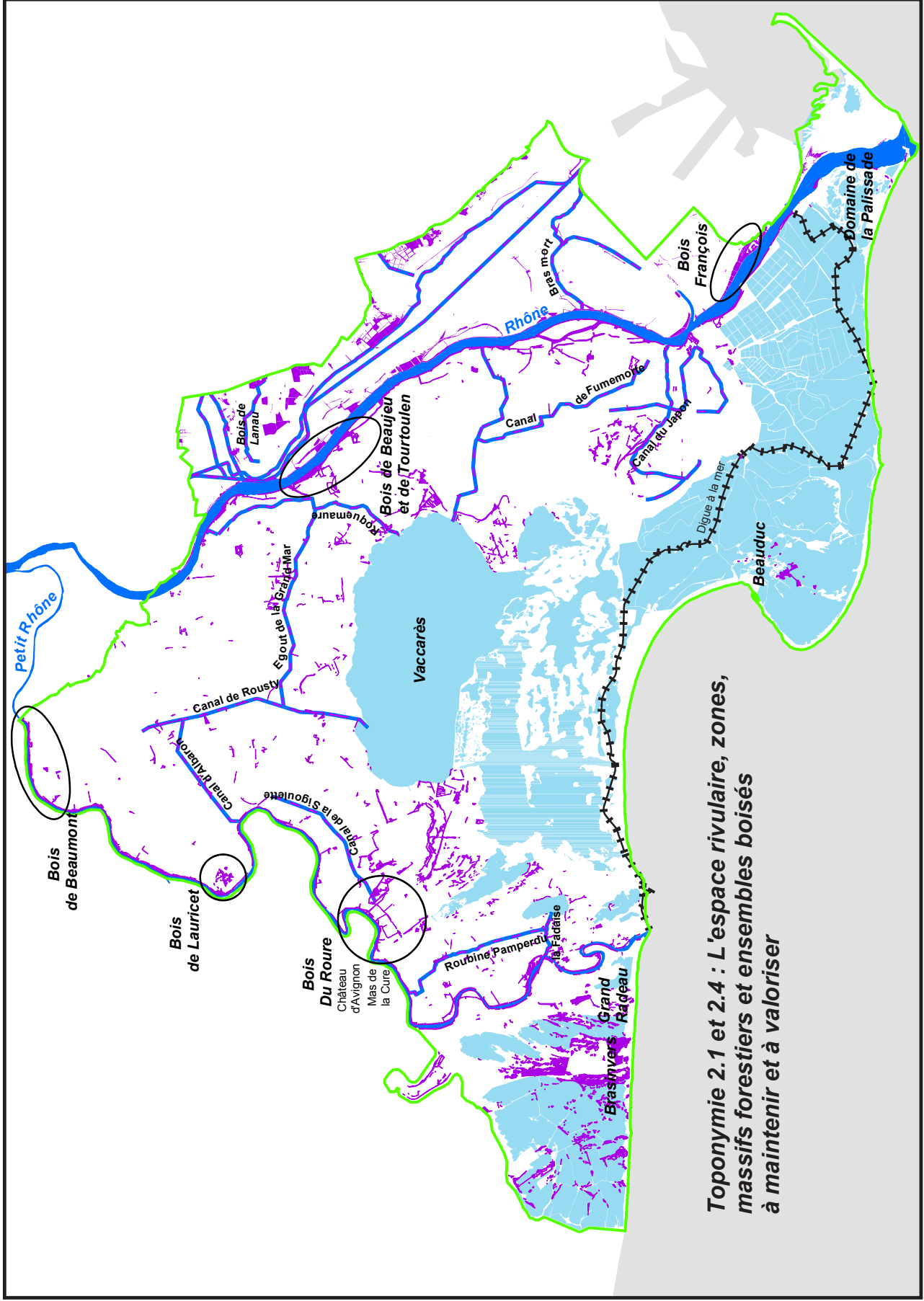
Des mesures de gestion seront proposées aux différents gestionnaires concernés par ces milieux pour éviter un morcellement, voir une disparition progressive, de la ripisylve sur certains secteurs. Toute exploitation des boisements en bordure des deux bras du Rhône (coupe partielle ou totale) n'est pas compatible avec la vocation de cet espace.

Les boisements rivulaires de Tourtoulon et Beaujeu, distants l'un de l'autre d'un kilomètre, feront l'objet de mesures de réhabilitation afin que les deux massifs soient à terme contigus. De même, coté Petit Rhône, le bois du château d'Avignon sera connecté aux espaces boisés voisins (mas de La Cure) pour faciliter la continuité écologique.

Dans le cadre du Plan Rhône, l'espace des ségonaux devra gagner près de 1 000 hectares, dont environ 20% en ripisylve.



Bois de Lauricet - photo Opus Species



Toponymie 2.1 et 2.4 : L'espace rivulaire, zones, massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et à valoriser

Aspects paysagers et gestion conservatoire des ripisylves

Des mesures de gestion seront proposées aux différents gestionnaires concernés par ces milieux pour éviter un morcellement voire une disparition progressive de la ripisylve sur certains secteurs.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 2.1 : Rechercher un fonctionnement deltaïque plus proche du naturel

Article 4.1 : Conserver les espaces naturels remarquables et leurs interconnexions

Article 4.2 : Conserver les habitats et les espèces prioritaires d'intérêt communautaire

Article 7.3 : répartir la fréquentation dans l'espace et dans le temps

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

2.2. Zones de protection prioritaire



Zones de protection prioritaire

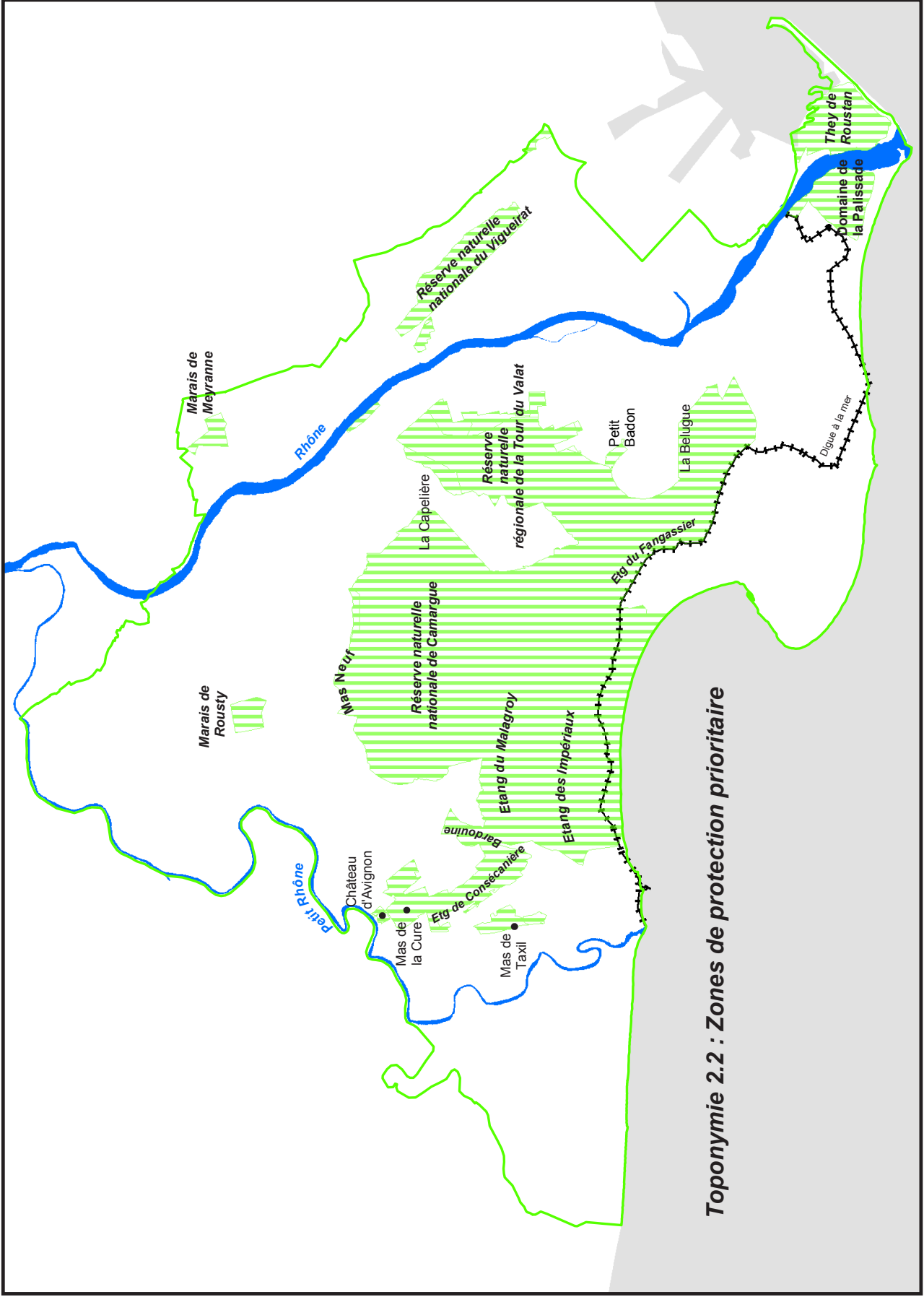
Il s'agit des sites et espaces qui constituent les patrimoines naturels, culturels et historiques du territoire bénéficiant déjà de mesures de protection, de documents de planification ou de démarches de gestion.

Le cœur du delta est couvert par un ensemble d'espaces protégés de manière plus ou moins forte. Sur cette partie du territoire du parc, seules la Réserve naturelle nationale et la Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat relèvent de protections réglementaires.

Les marais du Vigueirat (projet de Réserve naturelle nationale) et le domaine de la Palissade complètent cet ensemble pour constituer un réseau de sites d'une grande valeur biologique pour le delta du Rhône.

Enfin, des territoires situés en périphérie immédiate de ces espaces protégés (bordures de l'étang du Vaccarès) ont des vocations proches et similaires qu'il convient d'identifier et d'intégrer à cette zone.

Si le statut de protection de ces différentes unités foncières n'est pas homogène, des vocations et orientations doivent être réaffirmées pour constituer à minima un socle commun en terme d'activités, d'aménagements, et de gestion.



Toponymie 2.2 : Zones de protection prioritaire

Contexte

La zone de protection prioritaire s'étend sur le vaste complexe d'étangs saumâtres et de sansouires situé au cœur de l'île de Camargue, la Camargue « laguno-marine ». Cette zone comprend également le cœur des grands marais situés au sud de Mas Thibert dans le grand Plan du Bourg en rive gauche du Grand Rhône : les marais du Vigueirat.

Le noyau principal, la Réserve naturelle nationale de Camargue, est constitué par l'étang du Vaccarès, avec les étangs dits « inférieurs », situés au sud, et entrecoupés de dunes fossiles, témoins des anciens rivages du delta. Des espaces situés en périphérie concernent des milieux de même nature, des sansouires, des roselières et certaines terres agricoles, achetés par des organismes publics dans le but de les protéger. La taille (plus de 12 000 ha), l'originalité des lieux et la richesse de la faune et de la flore de ces espaces en font un des hauts lieux du patrimoine national et international et justifient leur protection durable.

Les marais du Vigueirat représentent à ce jour un espace naturel de haute valeur biologique et d'accueil des oiseaux d'eau. Situés en limite de la « costière de Crau », ils sont une transition marquée entre les faciès du delta actuel du Rhône et l'ancien delta de la Durance formant la plaine de Crau, milieu steppique caractéristique du sud de la France. La zone de protection du parc naturel régional de Camargue comprend des propriétés publiques ou privées ayant une volonté affirmée, déclarée et affichée de protection. Elle couvre une superficie de 24 650 hectares, et concerne les entités suivantes :

- Réserves naturelles nationales du Vaccarès et du Vigueirat ;
- Réserve départementale des Impériaux et du Malagroy, et tous les terrains appartenant au Département des Bouches-du-Rhône (Consécanière, Bardouine, Terre de Pioch, Château d'Avignon...) ;
- Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat (petit Badon, Giraud...) ;
- Domaines du Conservatoire du littoral (domaine de la Palissade, mas de la Cure, mas de Taxil, Fangassier, mas Neuf, mas de la Bélugue, They de Roustan, marais de Meyranne,
- Berges et parties de l'étang du Vaccarès hors réserve, ces espaces étant nécessaires à la gestion globale du Vaccarès.
- De nombreux habitats d'intérêt communautaire caractérisent ce secteur (lagunes, dunes, steppes salées, sansouires annuelles et pérennes, marais et étangs, marais temporaires, pelouses annuelles...). Les aménagements et usages devront être compatibles avec les préconisations des documents d'objectifs NATURA 2000.

Vocations de ces espaces

- Protection exclusive ou gestion conservatoire du milieu naturel, compte tenu de sa richesse ;
- Recherche scientifique : celle-ci est vouée à la connaissance des systèmes écologiques et aux expérimentations sur le milieu, notamment par des actions pilotes. Ces expérimentations seront possibles si elles n'apportent pas de modifications substantielles et irréversibles aux milieux ;
- Support pour des actions pédagogiques.

Orientations proposées

Constructions et aménagements préconisés

- Les constructions nouvelles n'ont pas vocation à être implantées sur cette zone à l'exception :
- des abris bas, réservés à l'observation de la nature et à la pratique d'activités traditionnelles ;
 - des installations en hauteur à des fins d'observation et de monitoring si elles sont éphémères et totalement réversibles ;
 - des réhabilitations et des équipements liés à l'accueil du public à des fins de découverte et

- à l'activité scientifique ;
- des ouvrages techniques (pompes, transformateurs...) ;
- des réhabilitations ou travaux sans extension sur les bâtiments existants lorsque leur état l'impose.

Dans tous les cas, le conseil architectural et paysager du Parc sera sollicité et contribuera à l'intégration des réalisations par un travail en amont de la définition des projets.

Activités et usages à privilégier

Sur les domaines publics, les accès sont contrôlés et surveillés. L'utilisation des véhicules à moteur est soumise à autorisation réglementaire. Conformément aux articles L.332-1 à L.332-27 et R.332-1 à R.332-29 et R.332-68 à R.332-81 du code de l'environnement, les réserves naturelles nationales présentes sur le territoire du parc, ne peuvent pas être survolées à moins de 1 000 mètres d'altitude.

Pour ce qui est du survol de cette zone, au-delà des restrictions spécifiques aux réserves naturelles nationales, les espaces naturels n'ont pas vocation à être survolés à basse altitude à des fins touristiques.

Les agriculteurs du territoire auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, seront, lorsqu'elles sont autorisées, soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

Aspects paysagers

Une attention particulière sera accordée pour :

- éviter l'introduction d'essences végétales exogènes ou à dynamique envahissante ;
- limiter l'impact visuel des aménagements ou petites constructions en favorisant leur intégration paysagère dans cette zone et à ses abords lorsqu'il y a co-visibilité ;
- inciter en priorité la mise en souterrain des réseaux électriques et téléphoniques existants. La mise en souterrain des nouveaux réseaux est fortement recommandée.

Équipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les surfaces des équipements photovoltaïques doivent correspondre à l'échelle des besoins locaux en énergie. Ils doivent être intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique si nécessaire. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des champs photovoltaïques. Les équipements micro éoliens (<24m) sont possibles en site isolé et soumis à l'avis du Parc.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-

enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements de chaque site et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 4.1 : Conserver les espaces naturels remarquables et leurs interconnexions

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

2.3. Autres zones humides majeures



Autres zones humides majeures

Situés en périphérie des espaces naturels protégés, marais, sansouires et mares temporaires constituent un ensemble de grande valeur biologique qu'il faut maintenir dans un bon état de conservation. Ces milieux participent sur le plan fonctionnel à assurer une complémentarité d'habitats naturels pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau (lieux de gagnage).

Contexte

Ces zones regroupent différents milieux de haute, moyenne et basse Camargue, situés autour du système Vaccarès et dans les dépressions marécageuses du Plan du Bourg et caractérisés, pour la plupart, par un niveau plus bas et une gamme de salinité variable. Elles couvrent une superficie totale de 27 300 hectares et comprennent les secteurs suivants :

- marais de Salières, de Julian, de Grenouillet, de Rousty et des Bernacles ;
- dunes de Lauricet ;
- marais de la Grand Mar ;
- marais du Paty, des Bruns ;
- marais et étangs situés à l'est du Vaccarès (Fournelet, Romieu...) ;
- étangs des Saintes-Maries-de-la-Mer (Ginès, Launes) ;
- milieux humides des forêts du Grand Radeau et Brasinvers ;
- marais et lagunes inclus dans la circulation des eaux pour la production du sel de mer à Salin-de-Giraud et Aigues-Mortes (étang de Galabert, étang de Beauduc, Vieux Rhône, étangs de la Comète...) ;
- marais de Meyranne, de Raphèle, du Vigueirat et du Caban dans le Plan du Bourg.

Leurs richesses dépendent particulièrement de mesures de protection et de gestion intégrée, comme c'est le cas pour le marais des Bruns, les sites de nidification d'ardéidés près de l'étang de Consécanière, le marais de Rousty.

Dans cet ensemble, les milieux humides à forte valeur biologique ont été identifiés : marais des Bruns, marais de Ginès, étang des Fourneaux et de Cabri, marais de Basses Méjanès.

Un équilibre s'y est établi entre les différents milieux et entre les différentes activités.

Les zones humides majeures font par ailleurs l'objet d'une vigilance accrue pour maintenir la quiétude des lieux et pour étudier des aménagements spécifiques favorisant la nidification d'une avifaune spécifique (oiseaux d'eau).

De nombreux habitats d'intérêt communautaire caractérisent ce secteur (lagunes, dunes, steppes salées, sansouires annuelles et pérennes, marais et étangs, marais temporaires, pelouses annuelles...).

Les aménagements et usages devront être compatibles avec les préconisations des documents d'objectifs NATURA 2000.

Vocations de ces espaces

- Activités extensives de gestion des ressources naturelles (pâturage, sagne...);
- Activités d'accueil et de découverte maîtrisées, respectueuses des sites naturels;
- Expérimentation en lien avec le développement durable;
- Sites de nidification;
- Sites d'hivernage pour l'avifaune.

Orientations proposées

Constructions et aménagements préconisés

Cette zone, qui regroupe des milieux qui sont très sensibles au dérangement, n'a pas vocation à accueillir des constructions nouvelles. Seuls sont compatibles les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces dans le respect du fonctionnement des milieux naturels présents. Ces constructions feront l'objet d'un avis du Parc.

Activités et usages à privilégier

Le tourisme pratiqué sera doux, léger, et orienté vers la découverte. S'il y a besoin d'infrastructures touristiques nouvelles, celles-ci se développeront en lien direct avec les hameaux, ou dans les mas, mais seront à éviter de manière isolée. L'ouverture au public ainsi que les activités touristiques seront encadrées et contrôlées. L'accès libre aux différents sites n'est pas recommandé afin d'éviter tout dérangement de l'avifaune au moment de la nidification. Des parcours de promenade à cheval, à pied et à vélo seront proposés, aménagés et contrôlés (passage de barrières, réouverture des chemins communaux...).

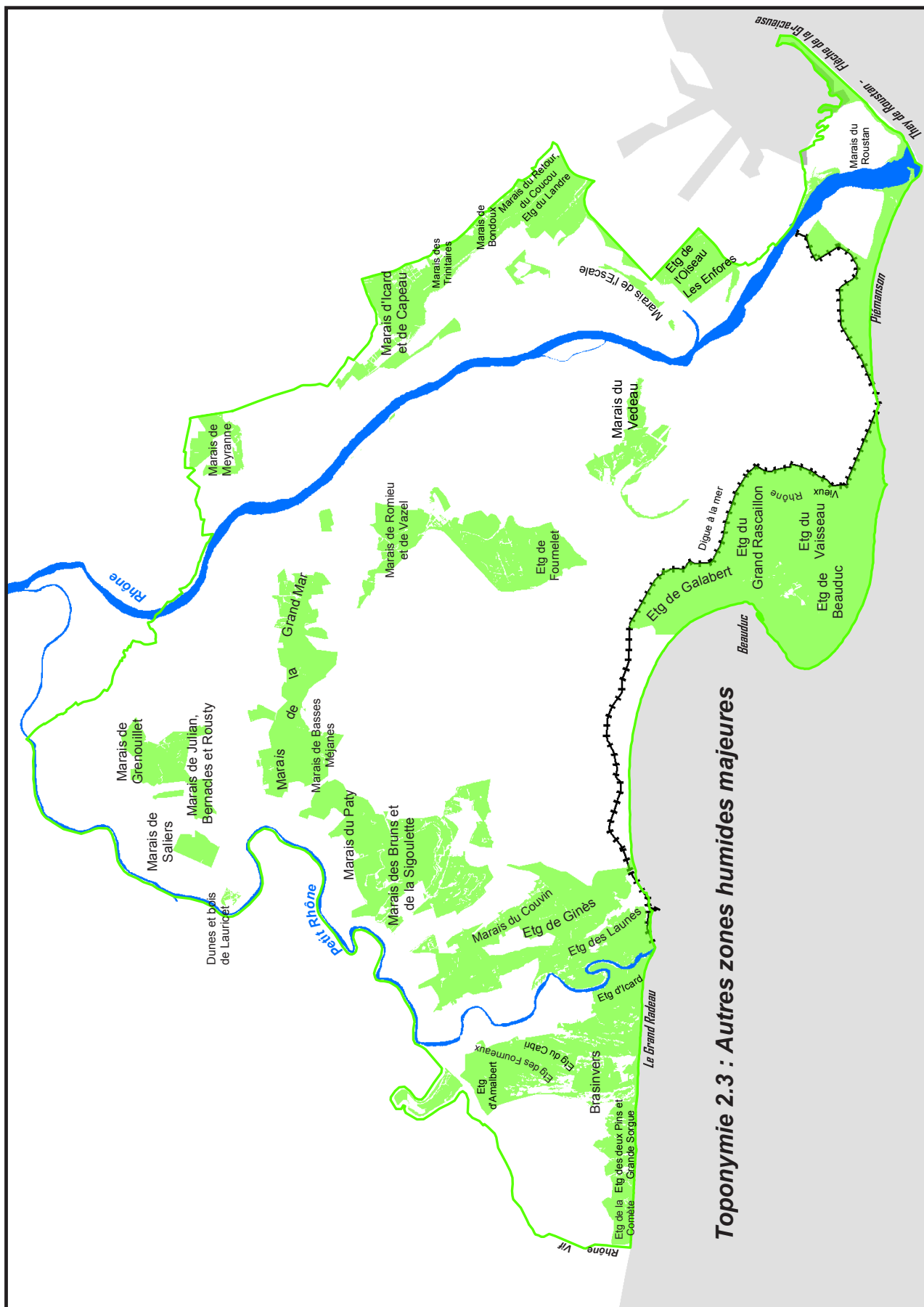
La chasse sera pratiquée selon les orientations définies dans l'article de la présente charte consacrée à la gestion cynégétique.

Les agriculteurs du territoire auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, lorsqu'elles sont autorisées, seront soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

Accès et circulation terrestres et aériennes

L'extension de la voirie et les requalifications des voies de circulation seront limitées dans cette zone et adaptées aux besoins locaux.



Aspects paysagers

Pour les infrastructures, le Parc incitera en priorité la mise en souterrain des réseaux électriques et téléphoniques existants. Les nouveaux réseaux seront exclusivement souterrains.

Les équipements nécessaires aux activités cynégétiques (huttes) et d'élevage (clôtures) doivent rester légers (démontables et réversibles), et dans l'esprit des usages traditionnels.

Toute modification de la topographie des lieux et les travaux lourds d'aménagement (endiguement, excavation...) sont à éviter et soumis à l'avis du Parc.

Équipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les surfaces des équipements photovoltaïques doivent correspondre aux stricts besoins locaux en énergie. Ils doivent être intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique si nécessaire. Afin de lutter contre le mitage paysager de ces secteurs sensibles, une attention particulière sera portée aux demandes de construction de nouveaux hangars agricoles, supports d'installation photovoltaïque. Les demandes de constructions de ce type devront justifier d'une nécessité de stockage pour les besoins de l'exploitation agricole. Les champs photovoltaïques ne sont pas compatibles avec la vocation de cette zone. Les équipements micro éoliens (<24m) sont possibles en site isolé et soumis à l'avis du Parc.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 5.1 : Assurer la conservation de grands ensembles naturels en lien avec l'élevage extensif

Article 5.4 : Améliorer les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture irriguée, de l'exploitation du sel et des activités spécifiques au delta

Article 6.1 : Promouvoir les pratiques culturelles plus favorables à l'environnement en s'inscrivant dans les recommandations des sites NATURA 2000

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

2.4. Zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et à valoriser



Zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et à valoriser

La Camargue n'est certes pas un territoire forestier. Toutefois, quelques formations boisées très caractéristiques s'y sont développées et sont d'une grande valeur patrimoniale (3000 ha). Parmi celles-ci, les boisements à genévrier de Phénicie et à pin pignon sur dunes en sont les plus représentatifs.

Contexte

Ces ensembles sont constitués des ripisylves, haies, bosquets, arbres isolés remarquables et massifs forestiers. Ils représentent des espaces essentiels pour la circulation de la faune à l'intérieur du territoire mais aussi vers l'extérieur de celui-ci. Les linéaires boisés présents au centre du territoire sont rarement connectés aux ripisylves des deux cours du Rhône.

Les ensembles boisés participent également à la structuration du paysage et assurent des zones d'abri essentielles dans un territoire venté comme la Camargue. Ils peuvent être composés soit d'espèces ayant poussé spontanément, soit d'espèces plantées par l'homme.

Plusieurs arbres isolés remarquables sont présents en Camargue. Ils jouent un rôle de marqueur du paysage très fort et font l'objet d'une appropriation intense de la part des propriétaires et des riverains.

Les zones boisées constituent généralement des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats d'espèces (dunes boisées, ripisylves, haies...). Les aménagements et usages devront être compatibles avec les préconisations des documents d'objectifs NATURA 2000.

Certains de ces espaces feront l'objet d'une attention particulière. Il s'agit :

- des bois de Lanau, de Lauricet, de Tourtoulon et du bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- des pinèdes sur dunes littorales à Beauduc, au Grand Radeau et Brasinvers ;
- des alignements d'arbres et des haies bordant les canaux principaux de Rousty, de la Sigoulette, de la Fadaise, de Pamperdu, de Fumemorte, du Japon et du Canal du Vigueirat du Bras mort, canal d'Arles à Fos, de Langlade, de la Chapelette et du Chalavert (cf carte toponymie 2.1)

Vocations de ces espaces

- Maintien de la biodiversité ;
- Corridors biologiques ;
- Maîtrise de l'érosion des sols ;
- Repère visuel ;
- Abri pour la faune et les activités humaines.

Orientations proposées

Constructions et aménagements préconisés

Les constructions nouvelles proposées dans le champ d'implantation des espaces boisés sont à éviter.

Sont compatibles avec la vocation de cette zone les aménagements légers et réversibles permettant l'accès aux rives des éventuels réseaux hydrauliques, les aménagements nécessaires à la gestion hydraulique (station de pompage) ainsi que les équipements permettant la découverte du milieu naturel (observatoires, platelages) et la conservation des espèces (nichoirs).

Les travaux de réparation, d'entretien et de confortement des réseaux hydrauliques éventuellement présents en bordure des boisements devront tenir compte du caractère sensible des boisements présents sur les sites concernés. Des mesures d'accompagnement (reconstitution des boisements, restauration des berges, plantations..) doivent être systématiquement proposées.

Activités et usages à privilégier

Des mesures de gestion seront proposées aux différents gestionnaires concernés par ces milieux pour éviter un morcellement, voire une disparition progressive des boisements sur certains secteurs. La coupe partielle ou totale d'arbres est à éviter sauf cas spécifique, notamment pour les espaces boisés classés (EBC).

Les espaces boisés peuvent accueillir des activités de chasse et d'élevage, celles-ci devant faire l'objet d'un cahier des charges précis de façon qu'elles ne soient pas dommageables à la santé des arbres.

Les espaces boisés peuvent également permettre la découverte de la faune et de la flore dans un cadre limité dans le temps et dans l'espace, notamment durant la période de reproduction de l'avifaune (avril à juin).

Accès et circulation terrestres et aériennes

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements de voirie (création, extension ou élargissement). Les circulations équestre, pédestre et à moteur seront limitées aux activités professionnelles et aux usages en place.

Aspects paysagers

Une attention particulière sera accordée pour :

- éviter l'introduction d'essences végétales exogènes ou à dynamique envahissante ;
- limiter l'impact visuel des aménagements autorisés et favoriser leur intégration paysagère dans cette zone et à ses abords lorsqu'il y a co-visibilité.

Pour les infrastructures, le Parc incitera en priorité la mise en souterrain des réseaux électriques et téléphoniques existants. Les nouveaux réseaux seront préférentiellement souterrains.

La mise en valeur des arbres remarquables s'effectuera au travers de conventions avec les propriétaires concernés et la mise en place d'une signalétique respectant la charte du parc.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 4.1 : Conserver les espaces naturels remarquables et leurs interconnexions

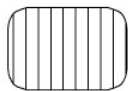
Article 4.2 : Conserver les habitats et les espèces prioritaires d'intérêt communautaire

Article 6.1 : Promouvoir les pratiques culturelles plus favorables à l'environnement en s'inscrivant dans les recommandations des sites NATURA 2000

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

2.5. Secteurs sensibles à accompagner et à restaurer



Secteurs sensibles à accompagner et à restaurer

Ces secteurs concernent des espaces (naturels ou non) de superficie variable qui nécessitent un accompagnement prioritaire, soit parce qu'ils sont soumis à une modification de l'utilisa-

tion de l'espace (Piémanson, étangs et lagunes ne faisant plus partie de la production de sel), soit parce qu'ils sont importants pour l'image du parc (portes d'entrées, rives du Vaccarès).

Contexte

Les secteurs concernés sont :

- la plage de Beauduc et la plage de Piémanson, qui subissent des pressions anthropiques fortes liées à des pratiques d'usage traditionnelles et une forte notoriété. La circulation de véhicules terrestres à moteur engendre des dégradations des plages et des massifs dunaires et de leur végétation, composée en partie d'espèces protégées. Ces pressions limitent aussi fortement les possibilités de nidification de certaines espèces d'oiseaux inféodés aux plages (sterne naine, gravelot à collier interrompu) ;
- les rives est du Vaccarès de Salin de Badon à la Capelière : l'étang du Vaccarès, espace emblématique de Camargue, est notamment accessible à partir de la départementale 36b. C'est un axe très utilisé par les visiteurs de la Camargue en raison des points de vue qu'il permet sur la réserve nationale et les milieux naturels environnants. Les berges du Vaccarès dans ce secteur n'ont pas fait l'objet de traitements paysagers et subissent les assauts du temps et du climat. Elles méritent d'être traitées, tant au point de vue des matériaux (rochers par endroit, pneumatiques à d'autres) que des possibilités d'arrêts et des points de vue ;
- les plaines de Meyran : cet espace, propriété de la commune d'Arles, fait partie des rares superficies de sansouires conservées en haute Camargue. Leur intérêt paysager et naturel est associé à un intérêt social puisqu'il fait l'objet de nombreuses pratiques (aéromodélisme, ball-trap, pâturage...). Les plaines de Meyran devront faire l'objet d'un véritable plan de gestion afin de mieux en caractériser l'intérêt naturel mais également lui donner des perspectives d'utilisation cohérentes en partenariat avec les associations d'habitants et la commune d'Arles ;
- le complexe des étangs de Beauduc : l'activité salinière réduisant son potentiel de production sur Salin-de-Giraud a conduit le propriétaire à envisager une autre forme de gestion des lagunes, autrefois utilisées dans le schéma de circulation des eaux. Cet ensemble couvre une superficie de 6 000 hectares de milieux lagunaires littoraux comprenant lagunes, massifs dunaires et plages. Il est proposé d'adapter la nouvelle gestion de ce territoire dans le but de conserver la richesse biologique présente, voire de l'augmenter.

Des habitats d'intérêt communautaire peuvent caractériser ces zones sensibles (plages et dunes de Piémanson et de Beauduc notamment...). Les aménagements et usages devront être compatibles avec les préconisations des documents d'objectifs NATURA 2000.

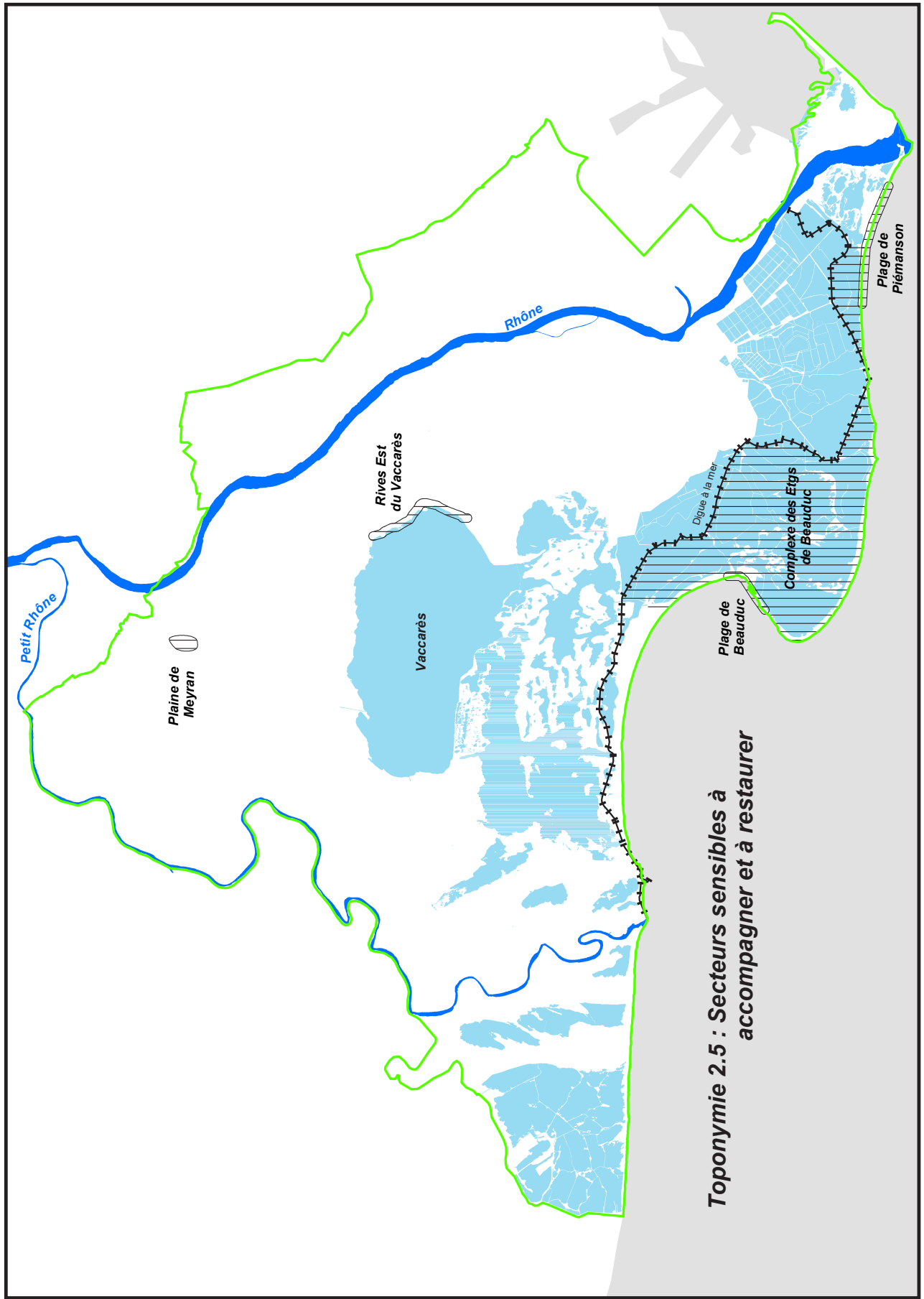
Vocations de ces espaces

- Maintien de la biodiversité ;
- Valeur paysagère ;
- Découverte ;
- Sites de nidification et d'hivernage pour certains oiseaux.

Orientations proposées

Opérations de mise en valeur

Sur chacun des sites identifiés ci-dessus, un projet d'aménagement sera proposé, intégrant les éléments de contexte (statut foncier, réglementation, usages, sensibilité environnementale...) afin de garantir sur le long terme une qualité d'aménagement et de gestion respectueuse des territoires concernés. Des opérations de type «grand site» seront privilégiées sur les secteurs à fort enjeu (plage de Beauduc).



Toponymie 2.5 : Secteurs sensibles à accompagner et à restaurer

Constructions et aménagements préconisés

- Les constructions nouvelles n'ont pas vocation à être implantées sur cette zone à l'exception :
- des abris bas, réservés à l'observation de la nature et à la pratique d'activités traditionnelles ;
 - des installations en hauteur à des fins d'observation et de monitoring si elles sont éphémères et totalement réversibles ;
 - des réhabilitations et des équipements voués à l'accueil du public, à des fins de découverte et à l'activité scientifique ;
 - des ouvrages techniques (pompes, transformateurs...) ;
 - des réhabilitations ou travaux sans extension sur les bâtiments existants lorsque leur état l'impose ;
 - d'une aire naturelle de stationnement pour la plage de Piémanson.

Dans tous les cas, le conseil architectural et paysager du Parc sera sollicité et contribuera à l'intégration des réalisations par un travail en amont de la définition des projets.

Activités et usages à privilégier

Sur les domaines publics, les accès sont contrôlés et surveillés. L'utilisation des véhicules motorisés est soumise à autorisation réglementaire. Pour ce qui est du survol de cette zone, au-delà des restrictions spécifiques aux réserves naturelles nationales, les espaces naturels n'ont pas vocation à être survolés à basse altitude à des fins touristiques.

Les ventes en bord de route seront, lorsqu'elles sont autorisées, soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

Aménagement paysager de préférence en génie écologique

Une attention particulière sera accordée pour :

- éviter l'introduction d'essences végétales exogènes ou à dynamique envahissante ;
- limiter l'impact visuel des aménagements ou petites constructions (cabanons) en favorisant leur intégration paysagère dans cette zone et à ses abords lorsqu'il y a co-visibilité ;
- inciter en priorité la mise en souterrain des réseaux électriques et téléphoniques existants. La mise en souterrain des nouveaux réseaux est fortement recommandée ;
- encourager l'utilisation de systèmes autonomes de production d'énergie et de gestion économe et de traitement des eaux domestiques (toilettes sèches) ;
- utiliser des matériaux et techniques réversibles (aire naturelle de stationnement, mobilier urbain à faible impact).

Equipements d'accueil

Dans le but d'une meilleure maîtrise de la fréquentation sur les différents sites concernés, des équipements s'avèrent nécessaires (aire de stationnement, sentier balisé...) pour garantir un accueil de qualité et éviter une dérive dans l'occupation de l'espace (divagation, camping sauvage, pratiques de loisir impactant les milieux dunaires et humides).

Les équipements seront les plus légers possibles, et strictement limités au besoin d'informer et de canaliser le public et les usagers (passerelle, observatoire, petit mobilier respectant la fragilité des milieux).

Dans tous les cas, le conseil architectural et paysager du Parc sera sollicité et contribuera à l'intégration des réalisations par un travail en amont de la définition des projets.

Équipements énergétiques à valoriser

Ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des équipements de production d'énergie. Toutefois les installations photovoltaïques et les micro éoliennes peuvent être envisagées pour des besoins spécifiques et ciblés en énergie des sites ponctuels isolés (surveillance de baignade, alimentation électrique des équipements de communication...). Elles doivent être intégrées aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

Une signalétique spécifique pourra être mise en place sur ces différents sites pour répondre au seul besoin d'accompagner les nouveaux dispositifs de gestion et de maîtrise des usages.

Toutefois, la mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 4.1 : Conserver les espaces naturels remarquables et leurs interconnexions

Article 7.3 : Répartir la fréquentation dans l'espace et dans le temps

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.1 : Accompagner une urbanisation raisonnée dans un espace contraint

Article 11.3 : Accompagner la reconversion du site de Salin-de-Giraud par un projet de développement exemplaire

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

2.6. Corridors écologiques



Corridors écologiques

De nombreux espaces à couvert environnemental permanent se situent à l'interface entre les espaces cultivés, aménagés et les grands ensembles naturels (étangs, marais, sansouires, pelouses, boisements...). Bien qu'ils soient considérés comme des lieux de « nature ordinaire » (fossés, talus, bandes enherbées, haies champêtres, délaissés...), ils sont utilisés par la faune. Les mammifères et les oiseaux les utilisent notamment comme lieu de transition, de refuge ponctuel et de nidification.

Contexte

En Camargue, l'espace rural présente à ce jour un fort potentiel de dépendances vertes (10% de la SAU) héritées de l'aménagement hydraulique et de la mise en valeur agricole du delta. Ces dépendances constituent un potentiel non négligeable en terme de connectivité biologique entre les milieux naturels imbriqués eux mêmes avec l'espace cultivé. Le maintien de leur présence et leur mode de gestion environnementale ne pourront qu'améliorer les flux biologiques. Les études liées au DOCOB NATURA 2000 ont montré l'importance de la protection ou de l'aménagement de ces corridors écologiques pour certaines espèces telles que les chiroptères (continuum boisé) ou la cistude d'Europe (continuum hydraulique).

Vocations de ces espaces

- Connectivité entre les milieux naturels, les zones humides ;
- Maintien de la biodiversité (refuge pour la faune et la flore) ;
- Protection contre les nuisibles.

Orientations proposées

L'amélioration de la connectivité des habitats et des milieux naturels sera renforcée par l'identification de corridors le cas échéant, dans le cadre de l'identification de sites de liaison biologique.

Constructions et aménagements préconisés

La destruction de haies ou la disparition des bandes enherbées ne sont pas compatibles avec les orientations poursuivies sur les secteurs repérés comme sites de connectivité biologique.

Les aménagements fonciers devront prendre en compte le potentiel biologique des espaces interstitiels s'ils devaient être affectés par les travaux.

Activités et usages à privilégier

Les usages agricoles et les activités rurales sont compatibles avec le maintien et l'entretien de ces espaces. Une attention particulière devra être portée au maintien de leurs fonctionnalités biologiques, et le Parc veillera à mettre en œuvre un suivi de ces espaces et des mesures d'accompagnement adaptés.

Accès et circulation terrestres et aériennes

En bordure de certains axes routiers sera mise en œuvre une gestion différenciée des accotements pour permettre à la faune et à la flore de s'implanter. Des aménagements spécifiques facilitant la traversée de ces axes pourront être installés (pour la cistude notamment). L'utilisation de produits phytosanitaires est à éviter sur les talus afin de ne pas porter préjudice à la faune et aux auxiliaires des cultures.

Afin d'assurer leur transparence, les infrastructures (routières ou ferroviaires) existantes ou nouvelles seront équipées de dispositifs de franchissement pour la faune (franchissement du Petit et Grand Rhône, autoroute...).

Aspects paysagers

La préservation des haies et boisements des réseaux linéaires hydrauliques sera privilégiée dans les opérations de gestion et d'entretien.

En ce qui concerne les corridors boisés, toute opération de reconstitution de linéaire utilisera et favorisera les essences locales.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

Une signalétique particulière pourra être mise en place sur des corridors emblématiques ou particulièrement importants à l'échelle du delta.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 1 : Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts éventuels du changement climatique

Article 2.1 : Rechercher un fonctionnement deltaïque plus proche du naturel

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 4.1 : Conserver les espaces naturels remarquables et leurs interconnexions

Article 6.1 : Promouvoir des pratiques culturelles plus favorables à l'environnement en s'inscrivant dans les recommandations des sites NATURA 2000.

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti



Montilles - photo Opus Species

3. Zones agricoles à préserver

3.1. Zones agricoles à potentiel écologique



Zones agricoles à potentiel écologique

Ces zones font référence à des terrains ou espaces en devenir (friches anciennes) et à des ensembles d'habitats naturels de petites surfaces organisés en mosaïque avec l'espace cultivé. Cette configuration dans l'organisation des milieux présents sur cette zone s'avère d'un intérêt particulier, puisqu'il existe une forte interconnexion entre l'espace naturel et l'espace cultivé, qui est le fait de la gestion de l'eau pratiquée sous forme d'unité hydraulique homogène de gestion.

Contexte

Les friches anciennes sont des milieux abandonnés par l'agriculture intensive depuis plusieurs années et dont l'évolution se fait soit vers un espace naturel soit vers des terrains voués à l'élevage extensif ou à l'activité cynégétique. Les nivellements et aménagements qu'ont subi ces espaces sont parfois encore visibles et ont entraîné une modification profonde de la topographie, celle-ci jouant fortement sur la dynamique du cortège floristique.

Ces friches sont situées en lisière des ensembles de marais situés en périphérie de l'étang du Vaccarès (Grand-Mar, Sigoulette), en lisière des zones humides relictuelles de tête de Camargue (marais de Julian et du Grenouillet), en interface avec les milieux naturels situés au nord de Salin-de-Giraud (Marquises, Vedeau), à proximité des marais du Vigueirat et sur les bourrelets alluviaux du Grand et du Petit Rhône.

De nombreux habitats d'intérêt communautaire caractérisent ce secteur : steppes salées, sansouires annuelles et pérennes, marais et étangs, marais temporaires, pelouses annuelles... Les aménagements et usages devront être compatibles avec les préconisations des documents d'objectifs NATURA 2000.

Vocations de ces espaces

- Retour à un espace naturel pour les friches anciennes ;
- Maintien des activités extensives d'élevage qui participent à la préservation du milieu naturel (colonie de laro-limicoles et nombreuses autres espèces) ;
- Exploitation des roselières ;
- Activités cynégétiques à accompagner vers une chasse durable ;
- Aquaculture ;
- Activités d'accueil, d'hébergement et de découverte maîtrisées (agrotourisme).

Orientations proposées

Constructions et aménagements préconisés

Les constructions nouvelles seront limitées par les PLU et dans le respect des mesures en vigueur de prévention contre les inondations. Elles seront limitées aux bâtiments liés à l'exploitation agricole implantés dans le périmètre du bâti des hameaux ou à proximité directe des mas existants (sous réserve que la nouvelle construction soit rattachée à l'activité de l'exploitation du mas).

Un accompagnement végétal et un système d'assainissement autonome devront être prévus conformément aux règlements en vigueur. Les bâtiments seront harmonisés avec les structures bâties et végétales existantes, par leur volume, leur lieu d'implantation et leur orientation, les matériaux

3. Zones agricoles à préserver

utilisés et leur couleur. Pour les usagers agricoles les constructions seront réservées à des propriétés agricoles exploitées à titre principal. Dans tous les cas, un conseil architectural et paysager du Parc aidera à l'intégration des réalisations. La réutilisation de bâtiments anciens des mas et leur réhabilitation seront préférées et favorisées.

Dans ces paysages à végétation basse, un effort particulier sera consenti quant à la qualité architecturale des bâtiments et à leur intégration. Afin de laisser découvrir le territoire, on privilégiera les clôtures non opaques et végétales. Les clôtures maçonnées ne sont pas compatibles avec la vocation de cette zone.

Dans tous les cas, le conseil architectural et paysager du Parc sera sollicité et contribuera à l'intégration des réalisations par un travail en amont de la définition des projets.

Activités et usages à privilégier

La circulation et la pénétration dans les sites seront limitées aux activités présentes sur ce secteur ainsi qu'à leur découverte et leur compréhension.

Les producteurs pourront vendre dans leur propriété des productions du terroir produites par les agriculteurs, les maraîchers, les apiculteurs...sur les terres de Camargue, sous les conditions suivantes :

- ces ventes se feront préférentiellement dans des locaux existants ;
- l'accès à ces locaux ne devra présenter aucun danger pour les automobilistes ;
- la mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les recommandations de la charte signalétique élaborée sous l'égide du Parc.

Par ailleurs, dans le but de valoriser les productions locales et d'informer les visiteurs sur la Camargue, le Parc incitera et accompagnera les agriculteurs dans des démarches collectives de vente directe (point de vente collectif, AMAP...).

L'implantation de grandes infrastructures de loisir (parc de jeux de plein air et de manèges, golf ...) n'est pas compatible avec les orientations assignées à cette zone.

Les activités d'accueil du public par les agriculteurs seront à valoriser.

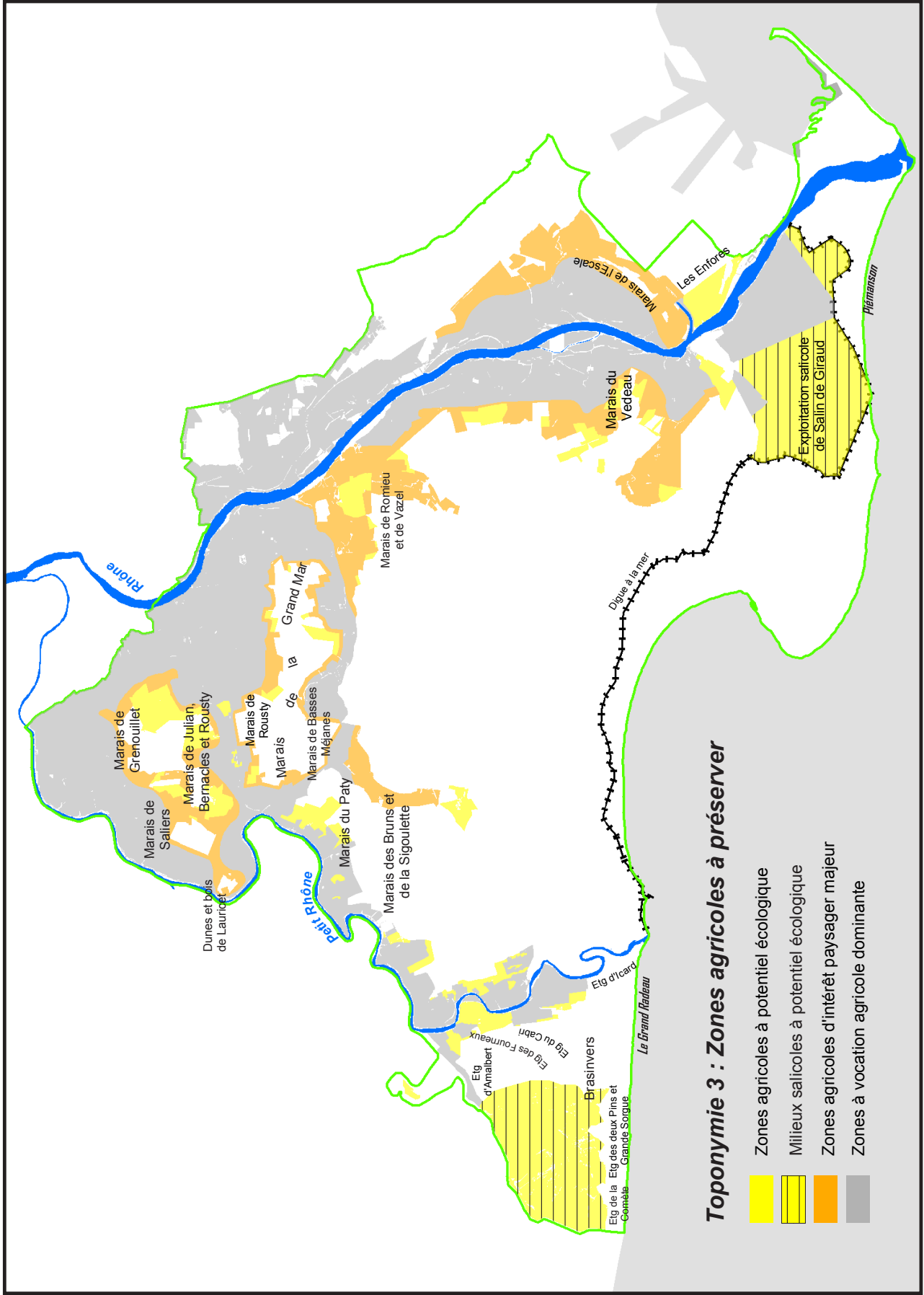
Les agriculteurs du territoire auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, lorsqu'elles sont autorisées, seront soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

L'accueil du public restera canalisé pour la découverte des milieux et des paysages.



Salins de Giraud - photo Opus Species



Toponymie 3 : Zones agricoles à préserver

Accès et circulation terrestres et aériennes

La circulation restera limitée aux activités autorisées dans ce secteur et à la découverte des activités.

La voirie existante devra conserver une vocation de desserte locale et de découverte. La révision à la hausse du gabarit des axes routiers n'est pas en conformité avec la vocation recherchée.

Équipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les champs photovoltaïques ne répondent pas à la vocation dévolue à la zone agricole à potentiel écologique. Cependant, les toitures des bâtiments peuvent recevoir des équipements photovoltaïques dans la mesure où les surfaces correspondent à l'échelle d'une production locale en énergie (besoin en électricité d'une famille ou d'une exploitation agricole selon le cas). Ils seront intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique si nécessaire.

Les équipements micro éoliens (<24m) sont possibles sur cette zone et soumis à l'avis du Parc.

Aspects paysagers

Un programme d'enfouissement des anciennes lignes électriques utilisées pour le besoin des activités sera poursuivi en priorité sur cette zone.

Lors de la reconstitution de haies, on s'attachera à utiliser des essences locales.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 5.4 : Améliorer les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture irriguée, de l'exploitation du sel et des activités spécifiques au delta

Article 6.1 : Promouvoir des pratiques culturelles plus favorables à l'environnement en s'inscrivant dans les recommandations des sites NATURA 2000

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

3.2. Milieux salicoles à potentiel écologique



Milieux salicoles à potentiel écologique

Ces zones font référence à des terrains ou espaces en devenir des grands ensembles de lagunes dont le fonctionnement hydraulique est à ce jour adapté pour servir à la production de sel de mer.

Contexte

Les salins, présents depuis l'antiquité en Camargue, se sont développés au début du 20^e siècle, avec l'accroissement des besoins en sel de l'industrie chimique. Jusqu'en 2007, environ un million de tonnes de sel par an était récolté grâce à 14 000 hectares de surfaces d'évaporation gagnées sur les étangs et les sansouires primitives, sur le salin de Giraud. Une partie du salin d'Aigues-mortes, dont la vocation est principalement la production de sel alimentaire, est également implantée sur le territoire du parc.

Depuis 2008, une restructuration du salin de Giraud a engendré la modification de l'exploitation. Un large espace demeure voué à la production salicole pour une superficie de 5 000ha environ. Cet ensemble concerne les étangs et plans d'eau fortement aménagés (vieux partènements, bassins de stockage, tables saunantes) situés à l'est de la rive gauche du vieux Rhône. Cet espace est géré par le groupe Salins dans un objectif de production salicole principalement pour le marché du sel de déneigement des routes. Le Salin a été redimensionné et réorganisé de manière à produire près de 300 000 tonnes de sel annuellement selon la méthode du contre-sel.

De nombreux habitats d'intérêt communautaire caractérisent ce secteur : lagunes, dunes, steppes salées, sansouires annuelles et pérennes, marais et étangs, marais temporaires, pelouses annuelles. Les aménagements et les usages devront être compatibles avec les préconisations des documents d'objectifs NATURA 2000.

La directive territoriale d'aménagement classe ces espaces salicoles en zone naturelle sensible, ce qui ne constitue pas une incompatibilité avec le niveau de classement proposé, soit «milieux salicoles à potentiel écologique» dans le cadre de la présente charte du parc. Il s'agit de préciser que l'activité salicole existante est assimilée à une activité agricole puisque soumise aux contraintes climatiques. La directive territoriale d'aménagement n'offre quant à elle pas le même niveau de précision que le plan du parc.

Vocations de ces espaces

- Retour à un espace naturel pour les terrains sortis du circuit de production de sel ;
- Maintien de l'activité salinière sur les secteurs identifiés dans le plan de restructuration de l'activité. En effet, ces secteurs constituent une zone vouée à la production du sel avec bassins de pré-concentration et tables saunantes. L'exploitation du sel assurée sur la propriété de la Compagnie des salins du midi et des salines de l'est, participe à la préservation du milieu naturel (colonie de laro-limicoles et nombreuses autres espèces) ;
- Activités cynégétiques ;
- Aquaculture ;
- Activités d'accueil, d'hébergement et de découverte maîtrisées.

Orientations proposées

Constructions et aménagements préconisés

La zone salicole n'a pas vocation à accueillir d'autres équipements que ceux nécessaires à l'exploitation du sel et à l'aquaculture.

Les constructions nouvelles seront limitées par les PLU et dans le respect des mesures en vigueur

de prévention contre les inondations. Elles seront limitées aux bâtiments liés à l'exploitation du sel ou à l'aquaculture, implantés dans le périmètre des unités de transformation ou à proximité directe des bâtiments existants (sous réserve que la nouvelle construction soit rattachée à l'activité salinière ou aquacole).

Un accompagnement végétal et un système d'assainissement autonome devront être prévus conformément aux règlements en vigueur. Les bâtiments seront harmonisés avec les structures bâties et végétales existantes, par leur volume, leur lieu d'implantation et leur orientation, les matériaux utilisés et leur couleur.

Dans ces paysages largement ouverts, un effort particulier sera consenti quant à la qualité architecturale des bâtiments et à leur intégration. Afin de laisser découvrir le territoire, on privilégiera les clôtures non opaques et végétales. Les clôtures maçonnées ne sont pas compatibles avec la vocation de cette zone.

Dans tous les cas, un conseil architectural et paysager du Parc aidera à l'intégration des réalisations par un travail en amont de la définition des projets. La réutilisation de bâtiments anciens et leur réhabilitation seront préférées et favorisées.

Activités et usages à privilégier

La circulation et la pénétration seront limitées aux activités présentes sur ce secteur ainsi qu'à leur découverte et leur compréhension.

Les producteurs présents sur cette zone auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, lorsqu'elles sont autorisées, seront soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

L'accueil du public restera canalisé pour découvrir la saliculture et ses paysages.

Accès et circulation terrestres et aériennes

La circulation restera limitée aux activités autorisées dans ce secteur et à la découverte des activités.

Équipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les champs photovoltaïques peuvent éventuellement être envisagés sur cette zone dans des secteurs de friches sur des milieux stériles. Les toitures des bâtiments présents sur ce secteur peuvent également recevoir des équipements photovoltaïques. Ils seront intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique si nécessaire.

Les équipements micro éoliens (<24m) sont possibles sur cette zone et soumis à l'avis du Parc.

Aspects paysagers

Un programme d'enfouissement des anciennes lignes électriques utilisées pour l'exploitation du sel devra être engagé. Les pinèdes des radeaux constituent un élément paysager fort et emblématique à conserver.

La trame des salines constitue un paysage caractéristique et patrimonial. Les nouveaux aménage-

ments devront tenir compte de ces structures paysagères et s'y adapter.

Lors de la reconstitution de haies, on s'attachera à utiliser des essences locales.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 5.4 : Améliorer les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture irriguée, de l'exploitation du sel et des activités spécifiques au delta

Article 6.1 : Promouvoir des pratiques culturelles plus favorables à l'environnement en s'inscrivant dans les recommandations des sites NATURA 2000

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

3.3. Zones agricoles d'intérêt paysager majeur



Zones agricoles d'intérêt paysager majeur

Ces zones se situent essentiellement à l'interface entre les zones humides majeures et à potentiel écologique et les zones à vocation agricole dominante.

Contexte

Les structures agricoles de cette zone lui confèrent un intérêt paysager qu'il est important de préserver et d'accompagner. Aussi, les activités dans cette zone devront intégrer les caractéristiques locales paysagères : paysages largement ouverts ou rythme des haies bocagères, de la trame hydraulique, du patrimoine bâti vernaculaire... Une attention particulière sera notamment portée au risque de mitage par les constructions, ainsi qu'à l'utilisation d'essences locales pour la reconstitution de haies autour des parcelles.

Vocations de ces espaces

- Activités agricoles extensives, élevage et exploitation des roselières ;
- Zone d'interface entre des zones humides majeures et des zones à vocation agricole dominante (paysages emblématiques).

Orientations proposées

Constructions et aménagements préconisés

Les constructions nouvelles seront limitées par les PLU et dans le respect des mesures en vigueur de prévention contre les risques d'inondation. Elles seront limitées aux bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, implantés dans le périmètre du bâti des hameaux ou à proximité directe des mas existants (sous réserve que la nouvelle construction soit rattachée à l'exploitation du mas). Un accompagnement végétal et un assainissement autonome devront être prévus conformément aux règlements en vigueur. Les bâtiments seront harmonisés avec les structures bâties et végétales existantes, par leur volume, leur lieu d'implantation et leur orientation, les matériaux utilisés et leur couleur. Pour les usagers agricoles, les constructions nouvelles seront réservées à des propriétés agricoles exploitées à titre principal. Un conseiller architectural et paysager du Parc aidera à l'intégration des réalisations. La réutilisation de bâtiments anciens des mas et leur réhabilitation sera préférée et favorisée.

L'implantation des infrastructures touristiques d'hébergement et de restauration sera regroupée dans les espaces urbanisés, sauf cas particuliers des gîtes ruraux et des tables d'hôte situés dans les mas.

Afin de laisser découvrir le territoire, on privilégiera les clôtures non opaques et végétales. Les clôtures maçonnées ne sont pas compatibles avec les orientations définies pour cette zone.

Activités et usages autorisés

L'agriculture, au delà de ses objectifs de production, aura le souci du respect de l'environnement et de l'impact de ses pratiques sur celui-ci :

- réduction des apports en fertilisants et produits phytosanitaires ;
- récupération des plastiques agricoles, mise en valeur de l'image de la Camargue par une marque de qualité (encouragement de l'agriculture biologique). Le Parc incitera la mise en œuvre de toutes les mesures d'encouragement à ce type de pratiques agricoles (plans de développement durable, OGAF d'accompagnement...) ;
- les ventes au domaine sont privilégiées.

Les agriculteurs du territoire auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, lorsqu'elles sont autorisées, seront soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

L'implantation de grandes infrastructures de loisir (parc de jeux de plein air et manèges, golf ...) n'est pas compatible avec les orientations assignées à cette zone.

Aspects paysagers

Dans cette zone en continuité des zones humides majeures, les paysages ouverts sont relativement préservés. Il conviendra donc d'être vigilant sur tout éventuel mitage. La préservation de la lecture paysagère des mas est ici d'importance.

Les structures agricoles participent fortement à la qualité des paysages de cette zone. Le rythme des haies bocagères, la trame des canaux d'irrigation... sont des éléments à préserver et à valoriser. On s'attachera par exemple lors de la reconstitution de haies à utiliser des essences locales.

Équipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les champs photovoltaïques ne sont pas compatibles avec la zone agricole. Cependant, les toitures des bâtiments peuvent recevoir des équipements photovoltaïques dans la mesure où les surfaces correspondent à l'échelle des besoins locaux en énergie (besoin en électricité d'une famille ou d'une exploitation agricole selon le cas). Ils doivent être intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique si nécessaire.

Les équipements micro éoliens (<24m) sont possibles et seront soumis à l'avis du Parc.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 5.4 : Améliorer les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture irriguée, de l'exploitation du sel et des activités spécifiques au delta

Article 6.1 : Promouvoir des pratiques culturelles plus favorables à l'environnement en s'inscrivant dans les recommandations des sites NATURA 2000

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

3.4. Zones à vocation agricole dominante



Zones à vocation agricole dominante

Les zones à vocation agricole dominante sont situées en haute et moyenne Camargue et à proximité des bras fluviaux encore actifs.

Elles couvrent une superficie de 23 000 hectares sur l'ensemble du territoire du parc et correspondent aux sommets des bourrelets alluviaux, peu soumis au sel et propices aux cultures : espaces situés à proximité des cours actuels du Grand et du Petit Rhône, mais aussi bourrelets fossiles, témoins des divagations successives du fleuve. Elles intègrent aussi les territoires des tables salantes situées au sud du village de Salin-de-Giraud.

Contexte

Les activités principales de ces zones sont l'agriculture (céréales, fruits, légumes, vigne...), la production de sel, mais également sur certains secteurs l'élevage extensif de bovins et équins et la chasse.

Trois intérêts primordiaux concernent ces zones :

- leur vocation agricole dominante, indispensable non seulement pour l'équilibre économique de la Camargue, mais également pour son équilibre hydraulique (agriculture irriguée nécessitant des quantités importantes d'eau nécessaires également pour les espaces naturels) ;
- leur rôle de glacis de protection des autres zones situées plus à l'intérieur du parc. Étroitement associées aux autres secteurs, elles forment avec eux un ensemble global et cohérent ;
- leurs paysages et milieux naturels caractéristiques, liés à un aménagement de l'espace en relation avec la gestion de l'eau. La structure géométrique et en damier du parcellaire se traduit par un maillage de la végétation sous forme de haies plus ou moins constituées ou diffuses, de bandes enherbées, ou de bosquets accompagnant le bâti agricole.

Les zones boisées relictuelles en zones agricoles constituent généralement des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats d'espèces (dunes boisées, ripisylves, haies...). Les aménagements et usages devront être compatibles avec les préconisations des documents d'objectifs NATURA 2000.

Vocations de ces espaces

- L'activité agricole, avec des objectifs de gestion hydraulique et des pratiques compatibles avec le respect de l'environnement ;
- La préservation de la diversité des milieux interstitiels présents.

Orientations proposées par la Charte

Constructions et aménagements préconisés

Les constructions nouvelles seront limitées par les PLU et dans le respect des mesures en vigueur de prévention contre les risques d'inondation. Elles seront limitées aux bâtiments liés à l'exploitation agricole implantés, sauf impératifs spécifiques, à l'intérieur du périmètre des hameaux ou à proximité directe des mas existants. Un accompagnement végétal et un assainissement autonome devront être prévus conformément aux règlements en vigueur. Les bâtiments seront harmonisés avec les structures bâties et végétales existantes, par leur volume, leur lieu d'implantation et leur orientation, les matériaux utilisés et leur couleur. Pour les usagers agricoles, elles seront réservées à des propriétés agricoles exploitées à titre principal. Un conseiller architectural et paysager du Parc aidera à l'intégration des réalisations. La réutilisation de bâtiments anciens des mas et leur réhabilitation seront préférées et favorisées. L'implantation des infrastructures touristiques d'hébergement et de restauration sera regroupée dans les espaces urbanisés, sauf cas particuliers des gîtes ruraux et des tables d'hôte situés dans les mas.

D'autre part, bien que les nouvelles constructions doivent se faire strictement dans le périmètre du bâti existant, on évitera qu'elles ne soient trop nombreuses à proximité des mas afin de conserver la lecture paysagère de ces entités emblématiques.

Afin de laisser découvrir le territoire, on privilégiera les clôtures non opaques et végétales. Les clôtures maçonnées ne sont pas compatibles avec les orientations définies pour cette zone.

Sur le secteur des tables salantes seront privilégiés les aménagements strictement nécessaires à l'activité salinière (stations de pompage, chemins de service, zones de stockage et de traitement

du sel...).

Dans tous les cas, le conseil architectural et paysager du Parc sera sollicité et contribuera à l'intégration des réalisations par un travail en amont de la définition des projets.

Activités et usages à privilégier

Les producteurs pourront vendre dans leur propriété des productions du terroir produites par les agriculteurs, les maraîchers, les apiculteurs...sur les terres de Camargue, sous les conditions suivantes :

- ces ventes se feront préférentiellement dans des locaux existants ;
- l'accès à ces locaux ne devra présenter aucun danger pour les automobilistes ;
- la mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les recommandations de la charte signalétique élaborée sous l'égide du Parc.

Par ailleurs, dans le but de valoriser les productions locales et d'informer les visiteurs sur la Camargue, le Parc incitera et accompagnera les agriculteurs dans des démarches collectives de vente directe (point de vente collectif, AMAP...).

L'implantation de grandes infrastructures de loisir (parc de jeux de plein air et manèges, golf ...) n'est pas compatible avec les orientations assignées à cette zone. S'il y avait lieu, elles devraient être regroupées en continuité des espaces urbanisés.

Les activités d'accueil du public par les agriculteurs seront à valoriser.

Les agriculteurs du territoire auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, lorsqu'elles sont autorisées, seront soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

Accès et circulation terrestres et aériennes

En bordure de certains axes routiers sera mise en œuvre une gestion différenciée des accotements pour permettre à la faune et à la flore de s'implanter. Des aménagements spécifiques facilitant la traversée de ces axes pourront être aménagés (pour la cistude notamment). L'utilisation de produits phytosanitaires est à éviter sur les talus afin de ne pas porter préjudice à la faune et aux auxiliaires des cultures. Afin d'assurer leur transparence, les infrastructures (routières ou ferroviaires) existantes ou nouvelles seront équipées de dispositifs de franchissement pour la faune (franchissement du Petit et Grand Rhône, autoroute...).

Aspects paysagers

Les structures agricoles participent fortement à la qualité des paysages de cette zone. Le rythme des haies bocagères en tête de Camargue, la trame des canaux d'irrigation...sont des éléments à préserver et à valoriser. Les nouveaux aménagements doivent tenir compte de ces structures paysagères et s'y adapter. On s'attachera par exemple lors de la reconstitution de haies à utiliser des essences locales.

La lutte contre le mitage des espaces ouverts ainsi que la préservation de la lecture paysagère des mas sont ici d'importance.

Équipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les champs photovoltaïques ne sont pas compatibles avec la vocation première de la zone agricole. Cependant, les toitures des bâtiments peuvent recevoir des équipements photovoltaïques dans la mesure où les surfaces correspondent à l'échelle des besoins locaux en énergie (besoin en électricité d'une famille ou d'une exploitation agricole selon le cas). Ils doivent être intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique si nécessaire. Les équipements micro éoliens (<24m) sont possibles et soumis à l'avis du Parc.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 5.4 : Améliorer les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture irriguée, de l'exploitation du sel et des activités spécifiques au delta

Article 6.1 : Promouvoir des pratiques culturelles plus favorables à l'environnement en s'inscrivant dans les recommandations des sites NATURA 2000

Article 6.2 : Valoriser les productions et les filières respectueuses de l'environnement par des signes de qualité et des modes de commercialisation en circuit court

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

4. Espaces habités à contenir et à maîtriser

4.1. Centres urbains et de projets à accompagner



Centres urbains et de projets à accompagner

Sur ces zones, il s'agit de permettre une évolution urbaine qui s'attachera à limiter l'étalement urbain en densifiant les tissus existants quand cela est possible (compatible avec la doctrine du Plan Rhône) mais aussi de porter une attention particulière à la qualité de traitement des aménagements ainsi qu'à l'espace public.

Contexte

Sur les communes du territoire du parc, les populations sont principalement regroupées à Arles et à Port-Saint-Louis-du-Rhône (> 50 000 habitants). Cependant sur le territoire classé en parc naturel régional, la densité de population est très faible : 10 000 habitants (en 2009) pour 100 000 ha.

Parmi les espaces habités regroupant les zones d'habitations, d'activités, de vie et de résidence de la population, on distingue deux centres urbains : Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Salin-de-Giraud.

Toutefois, les évolutions urbaines sont bien différentes si l'on considère les Saintes-Maries-de-la-Mer ou Salin-de-Giraud. La philosophie générale de la charte du parc sur ces espaces est d'accompagner ces évolutions en maintenant une exigence de qualité de l'aménagement, de rationalisation dans l'utilisation de l'espace et de réduction de la vulnérabilité face aux risques d'inondation.

Vocations de ces espaces

- Densification du développement bâti sans augmenter l'exposition aux risques d'inondation ;
- Exigence de qualité des aménagements urbains ;
- Valorisation du patrimoine bâti notamment à Salin-de-Giraud ;
- Résidence et activités ;
- Maintien du lien social ;
- Maintien des services.

Orientations proposées par la Charte

Constructions et aménagements préconisés

Les aménagements et constructions devront tenir compte des préconisations de la charte paysagère et d'urbanisme élaborée par le Parc, en concertation avec les communes et tous les acteurs locaux.

Les choix architecturaux feront l'objet d'une attention toute particulière. Seront évitées non seulement les constructions mal intégrées, mais encore les constructions plagiant un style local si les projets sont inadaptés au contexte existant. Les projets d'architecture contemporaine seront encouragés dans la mesure où ils s'intégreront à leur environnement immédiat (style du bâti à proximité, paysage plus large). Dans le cas de nouvelles constructions, la conception devra intégrer les principes du bio climatisme (orientation, taille des ouvertures...).

Afin de lutter contre le risque de banalisation de la trame urbaine présente, un effort particulier

4. *Espaces habités à contenir et à maîtriser*

sera porté à la qualité des nouveaux aménagements et des services (en cohérence avec les plans de prévention des risques), aussi bien pour leur architecture que pour leur forme. En particulier, les lotissements devront constituer de véritables projets urbains et non de simples découpages fonciers.

D'autre part, bien que les extensions urbaines doivent se faire strictement en lien de proximité du bâti existant, on évitera qu'elles ne rejoignent les mas afin de conserver la lecture paysagère de ces entités emblématiques. On s'attachera également à conserver les trames agricoles d'origine pour lotir.

Les aménagements des entrées de villages devront être lisibles et soignés.

Les agriculteurs du territoire auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, lorsqu'elles sont autorisées, seront soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

Aspects paysagers

On peut cependant insister ici sur l'importance d'affirmer une limite claire à l'extension du bâti :

- en conservant une transparence visuelle et une connexion avec le fleuve le cas échéant ;
- en travaillant sur la centralité de l'espace public, sa reconquête sur les espaces de convivialité et sur la lisibilité de l'espace piéton ;
- en traitant les entrées des deux villages ;
- en enterrant progressivement tous les réseaux aériens.

Equipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les installations solaires en toiture ou en traitement de façade sont encouragées dans la mesure d'une recherche d'intégration aux bâtiments. Dans le cas de bâtiments patrimoniaux, les installations de ce type seront possibles si elles n'altèrent pas la qualité architecturale de la construction.

Les parcs solaires de grande envergure au sol sont possibles et seront installés sur les terrains industriels ou de friches urbaines, sous réserve de réversibilité totale des installations, d'une intégration paysagère satisfaisante et d'une absence d'impact démontrée sur le patrimoine naturel, notamment sur l'avifaune (parc solaire et équipements connexes : accès, raccordement...).

Les parcs éoliens n'ont pas vocation à être implantés sur cette zone.



Saliers - photo Opus Species

Cas particulier de Salin-de-Giraud



Site de revitalisation économique et de développement touristique potentiel

(cf. Charte Ambition 3 Article 11.2 : *Accompagner la reconversion du site de Salin-de-Giraud par un projet de développement exemplaire*)

Si les principes d'aménagement cités plus haut s'appliquent également à Salin-de-Giraud, il est important de reprendre ici un certain nombre de recommandations particulières compte tenu de l'ambition d'exemplarité pour l'évolution du village. En effet, en matière d'urbanisme, plusieurs grands principes ont été retenus à l'issue d'un travail en concertation avec les acteurs de ce territoire, afin de viser au plus haut degré d'intégration possible à l'environnement les nouveaux projets :

- prévoir une conception urbaine durable en s'appuyant sur la notion de densité urbaine, d'orientation tenant compte des éléments naturels (orientation des constructions par rapport au vent et au soleil...) et visant à une utilisation plus efficace des sols (limiter des surfaces de lots en individuel, profiter des synergies : murs mitoyens...);
- prendre en compte l'efficacité énergétique et l'accès aux énergies renouvelables collectives le plus en amont possible dans les projets, non seulement dans les phases architecturales (ébauches, partis esthétiques et constructifs...) mais aussi au niveau de l'urbanisme (orientation des voiries, hauteurs et dispositions des bâtiments les uns par rapport aux autres, charte codébâque de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur...);
- minimiser l'empreinte écologique des nouveaux aménagements et constructions en encourageant le recours à des matériaux performants sur le plan environnemental (depuis leur réalisation jusqu'à leur remplacement ou suppression);
- traiter les hameaux de Faraman et des Sablons (Beauduc) en les valorisant par des projets pilotes d'éco hameau;
- favoriser la prise en compte des impératifs de sécurité ainsi que les exigences écologiques et sanitaires pour chaque projet afin de limiter les risques pour les usagers et pour l'environnement;
- conserver l'identité paysagère forte du village en conservant ses structures (trames hydrauliques...) et en portant un soin particulier à la perception de l'horizon, de l'extérieur vers le village et réciproquement;
- rechercher une éco efficacité maximale de toute construction pour réduire la production des déchets, celle des rejets polluants et tout autre impact dommageable à l'homme et à la nature ainsi que les consommations (bâtiments basse énergie, voire à énergie positive);
- veiller à ce que les flux de personnes et de marchandises générés soient compatibles avec les caractéristiques et le dimensionnement actuel des infrastructures de transport menant à Salin-de-Giraud;
- assurer la continuité et la qualité des cheminements doux (piétonniers et cyclables) dans les quartiers et vers l'extérieur;
- prévoir des emplacements sur voirie et dans les bâtiments pour le stationnement et le rangement des vélos.

D'autre part, afin de conserver la structure paysagère forte que constitue la limite arborée nord du village, l'extension urbaine de Salin-de-Giraud sera limitée par le canal de Giraud.

Les jardins ouvriers font partie intégrante du patrimoine industriel et urbain de Salin de Giraud. A ce titre, ils seront conservés et valorisés.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et préenseignes sont interdites, sauf certaines catégories de préenseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.3 : Accompagner la reconversion du site de Salin-de-Giraud par un projet de développement exemplaire

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

4.2. Hameaux à conforter en espace de vie et de services



Hameaux à conforter en espace de vie et de services

Sur ces zones, on s'attachera à éviter l'étalement urbain en densifiant à l'intérieur du périmètre des tissus existants (compatible avec la doctrine du plan Rhône), mais aussi de porter une attention particulière à la qualité de traitement des aménagements ainsi qu'à l'espace public. Ces lieux de vie doivent également pouvoir bénéficier de services de proximité pérennes.

Contexte

Sur les communes du territoire du parc, les populations sont principalement regroupées à Arles et à Port-Saint-Louis-du-Rhône (> 50 000 habitants). Cependant sur le territoire classé en parc naturel régional, la densité de population est très faible : 10 000 habitants (en 2009) pour 100 000 ha.

Les espaces habités regroupent les zones d'habitations, d'activités, de vie et de résidence de la population à travers deux centres urbains, les Saintes-Maries-de-la-Mer et Salin-de-Giraud, et huit hameaux bien identifiés :

- Cabanes de Cambon, Pioch-Badet et Astouin (commune des Saintes-Maries-de-la-Mer)
- Albaron, Gageron, Saliers, et Le Sambuc (commune d'Arles - rive droite du Grand Rhône).
- Mas Thibert (commune d'Arles - rive gauche du Grand Rhône)

Il existe différents types de dynamique de développement de ces hameaux. Certains connaissent une pression d'urbanisation croissante, comme celui de Saliers, du fait de la proximité de centres plus importants, quand d'autres se développent moins.

La philosophie générale de la charte du parc sur ces espaces est d'accompagner ces évolutions en maintenant une exigence de qualité de l'aménagement, de rationalisation dans l'utilisation de l'espace et de réduction de la vulnérabilité face aux risques d'inondation.

Il s'avère également indispensable d'essayer de conserver une structuration de l'espace autour d'une centralité à renforcer. La question du maintien d'un minimum de services et d'équipements publics est posée.

Vocations de ces espaces

- Densification très maîtrisée du bâti sans augmenter l'exposition aux risques d'inondation ;
- Exigence de qualité des aménagements urbains ;
- Renforcement de la centralité ;
- Valorisation du patrimoine bâti et paysager rural ;
- Maintien, voire création, de nouveaux services de proximité ;
- Maintien du lien social.

Orientations proposées par la Charte

Constructions et aménagements préconisés

Les aménagements et constructions devront tenir compte des préconisations de la charte paysagère et d'urbanisme élaborée par le Parc en concertation avec les communes et tous les acteurs locaux.

Les choix architecturaux feront l'objet d'une attention toute particulière. Seront évitées non seulement les constructions mal intégrées, mais encore les constructions plagiant un style local si les projets sont inadaptés au contexte existant. Les projets d'architecture contemporaine sont encouragés dans la mesure où ils s'intègrent à leur environnement immédiat (style du bâti à proximité, paysage plus large). Dans le cas de nouvelles constructions, la conception devra intégrer les principes du bio climatisme (orientation, taille des ouvertures...).

Par ailleurs, les modalités architecturales servant de référence pour la restauration ou la construction de bâtiments traditionnels (cabanes de gardian, mas...) seront définies dans le cadre de la charte paysagère et d'urbanisme élaborée avec les communes et le service départemental de l'architecture et du patrimoine notamment.

Afin de lutter contre le risque de banalisation du paysage, un effort particulier sera porté à la qualité des nouveaux aménagements et des opérations de lotissement (en cohérence avec les plans de prévention des risques), aussi bien pour leur architecture que pour leur forme. Ils seront strictement inclus dans le périmètre des hameaux et devront intégrer les principes d'économie d'espace, de maîtrise de l'énergie, de respect de l'environnement, de qualité de l'espace public et d'intégration au site (aménagement paysager). En particulier, les lotissements devront constituer de véritables projets urbains et non de simples découpages fonciers.

D'autre part, bien que les extensions urbaines doivent se faire strictement en lien de proximité du bâti existant, on évitera qu'elles ne rejoignent les mas afin de conserver la lecture paysagère de ces entités emblématiques. On s'attachera également à conserver les trames agricoles d'origine pour lotir.

Dans le cas des hameaux, les nouveaux aménagements ou réhabilitations d'espaces publics devront intégrer leur caractère rural afin d'utiliser un vocabulaire architectural adéquat dans les choix de matériaux et les mises en œuvre (limitation de l'imperméabilisation des sols, choix des mobiliers urbains...).

Les aménagements des entrées de hameaux devront être lisibles et soignés.

Les agriculteurs du territoire auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, lorsqu'elles sont autorisées, seront soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

Aspects paysagers

- On peut cependant insister ici sur l'importance d'affirmer une limite claire à l'extension du bâti :
- en conservant une transparence visuelle ;
 - en conservant la lecture paysagère des mas et de leurs abords situés en périphérie des hameaux ;
 - en travaillant sur la centralité de l'espace public et sa reconquête sur les espaces de convivialité ;
 - en maintenant à distance le front bâti le long de certaines voies (par exemple, le long de la D570 pour Albaron ou de la D37 pour Saliers) ;
 - en traitant les entrées de hameaux ;
 - en enterrant progressivement tous les réseaux aériens.

Equipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les installations solaires en toiture ou en traitement de façade sont encouragées dans la mesure d'une recherche d'intégration aux bâtiments. Dans le cas de bâtiments patrimoniaux, les installations de ce type seront possibles si elles n'altèrent pas la qualité architecturale de la construction.

Les parcs photovoltaïques et les installations d'éoliennes n'ont pas vocation à être développés sur cette zone.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 1 : Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts éventuels du changement climatique

Article 2.2 : Intégrer la dynamique littorale et le risque de submersion marine dans la gestion du territoire

Article 2.3 : Réduire l'impact du risque d'inondation et protéger les zones à fort enjeu socio-économique

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.1 : Accompagner une urbanisation raisonnée dans un espace contraint

Article 11.2.2. : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 11.4.3 : Assurer une bonne intégration des infrastructures

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

Article 4.3. Hameaux de très faible densité*Hameaux de très faible densité*

Quatre hameaux de très faible densité sont présents sur le territoire et n'ont pas vocation à se développer.

Contexte

Sur le territoire du parc, si la majorité de la population vit dans les deux centres urbains, les huit hameaux et dans les mas, il existe également quatre hameaux de très faible densité qui regroupent moins d'une centaine de familles au total :

- Pin Fourcat et Méjanès (commune des Saintes-Maries-de-la-Mer) ;
- Le Paty-de-La-Trinité et Villeneuve (commune d'Arles).

Ces hameaux ne présentent pas de dynamique de développement et sont constitués majoritairement d'habitations dont l'histoire a été souvent très liée à l'activité agricole environnante.

Ces hameaux de très faible densité n'ont pas vocation à évoluer sur le plan de la densification du bâti.

La philosophie générale de la charte du parc sur ces espaces est d'accompagner les opérations légères d'aménagement (bas côté de la chaussée, éclairage public, mise en sécurité de la voirie traversante...), en maintenant une exigence de qualité de l'aménagement, de rationalisation dans l'utilisation de l'espace et de réduction de la vulnérabilité face aux risques d'inondation.

Vocations de ces espaces

- Réhabilitation possible du bâti existant sans augmenter l'exposition aux risques d'inondation ;
- Exigence de qualité des aménagements publics ;
- Valorisation du patrimoine bâti.

Orientations proposées par la Charte**Constructions et aménagements préconisés**

Les aménagements et les opérations de rénovation, de réhabilitation et d'entretien de l'existant devront tenir compte des préconisations de la charte paysagère et d'urbanisme élaborée en concertation par le Parc les communes et tous les acteurs locaux.

Les choix architecturaux liés aux opérations de réhabilitation du bâti feront l'objet d'une attention toute particulière. Les extensions devront s'harmoniser avec l'existant et les projets de restauration devront respecter le style des bâtiments originels et utiliser des techniques adaptées.

Par ailleurs, les modalités architecturales, servant de référence pour la restauration de bâtiments traditionnels (cabanes de gardian, mas...) seront définies dans le cadre de la charte paysagère et d'urbanisme élaborée avec les communes et le service départemental de l'architecture et du patrimoine notamment.

Afin de lutter contre le risque de banalisation du paysage, un effort particulier sera porté à la qualité des aménagements prévus dans les opérations de réhabilitation (en cohérence avec les plans de prévention des risques).

Dans le cas de ces hameaux, les nouveaux aménagements ou réhabilitations d'espaces publics devront intégrer leur caractère rural afin d'utiliser un vocabulaire adéquat dans le choix des ma-

tériaux et les mises en œuvre (limitation de l'imperméabilisation des sols, choix des mobiliers urbains...).

Les aménagements des entrées de ces hameaux devront être lisibles et soignés.

Les agriculteurs du territoire auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, seront, lorsqu'elles sont autorisées, soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

Aspects paysagers

On peut cependant insister ici sur l'importance d'affirmer une limite claire à l'extension du bâti :

- en conservant une transparence visuelle ;
- en conservant la lecture paysagère des mas et de leurs abords présents sur ces secteurs ;
- en travaillant sur la sobriété de l'espace public, sa présence, sa lisibilité ;
- en traitant les entrées de ces hameaux ;
- en enterrant progressivement tous les réseaux aériens.

Equipements énergétiques à valoriser

(Cette orientation est susceptible d'évoluer en fonction des progrès technologiques à venir).

Les installations solaires en toiture ou en traitement de façade sont encouragées dans la mesure d'une recherche d'intégration aux bâtiments. Dans le cas de bâtiments patrimoniaux, les installations de ce type seront possibles si elles n'altèrent pas la qualité architecturale de la construction. Dans certains cas, une installation au sol pourra être préférable.

Les équipements micro éoliens (<24m) sont compatibles avec la vocation de cette zone et soumis à l'avis du Parc.

Les parcs solaires et éoliens de grande envergure ne sont pas compatibles avec la vocation de cette zone.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Références charte

Ambition 1 : Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts éventuels du changement climatique

Article 2.2 : Intégrer la dynamique littorale et le risque de submersion marine dans la gestion du territoire

Article 2.3 : Réduire l'impact du risque d'inondation et protéger les zones à fort enjeu socio-économique

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.1 : Accompagner une urbanisation raisonnée dans un espace contraint

Article 11.2.2. : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 11.4.3 : Assurer une bonne intégration des infrastructures

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

4.4. Zones pilotes d'intégration de l'habitat



Projet d'éco hameau en sites sensibles identifiés



Expérimentation architecturale face au risque inondation en secteur déjà construit

Les parcs naturels régionaux sont considérés comme des territoires d'expérimentation par le code de l'environnement.

Une grande partie du territoire du parc se trouvant en zone inondable, deux types de secteurs déjà habités ont été retenus pour conduire des expérimentations en matière d'architecture et de gestion environnementale des sites.

Contexte

Du fait de leur proximité avec le Rhône et la mer, deux types d'espaces ou sites sont particulièrement sensibles aux enjeux liés aux phénomènes d'inondation :

- le site de Beauduc, et plus précisément les cabanes du Sablon et les habitations de Faraman ;
- les secteurs urbains de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône compris dans le périmètre d'étude.

Vocations de ces espaces

Expérimentation architecturale face au risque inondation en secteur déjà construit :

En zone constructible, un niveau refuge est exigé pour toute nouvelle construction, mais il existe d'autres solutions architecturales permettant de s'adapter au mieux à ces aléas (pilotis, maisons sur ducs d'albes...) tout en s'intégrant au site.

Aussi, dans les secteurs urbains de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, il conviendra de conduire une opération pilote dans ce sens à l'échelle d'un quartier, d'un lotissement ou d'un établissement public dans le respect des principes formulés dans le plan Rhône et en particulier la doctrine « PPRI ».

Projet d'éco hameau en sites sensibles identifiés :

Dans le même esprit d'expérimentation, deux sites ont été retenus afin d'y conduire des opérations de type éco hameau : le hameau des Sablons regroupant les cabanes de Beauduc et la zone d'habitat de Faraman au nord de Salin-de-Giraud. Dans tous les cas il ne s'agit nullement d'augmenter la capacité d'accueil de ces sites mais d'entreprendre des réhabilitations optimales du point de vue de l'environnement et à tous les niveaux : salubrité, sécurité, énergie, accès et déplacement interne.

Dans le cas des cabanes du Sablon, il s'agit avant tout de répondre de la manière la plus correcte d'un point de vue environnemental à des urgences, notamment en terme d'assainissement, d'accessibilité, de production d'énergie et de collecte des déchets. Cette opération se conduira conformément aux prescriptions de la directive territoriale d'aménagement. Un groupe de travail et de réflexion précisera les modalités en terme de recommandations architecturales, de conditions d'accessibilité et d'organisation des déplacements sur le site. Quels que soient les aménagements retenus, ceux-ci devront être réversibles. La gestion de ce secteur s'appuiera sur les principes inscrits dans un plan d'aménagement et de gestion qui devra également prévoir le devenir de ces cabanes en cas de destruction accidentelle.

Le projet du hameau de Faraman se distingue de celui des Sablons à plusieurs titres. Proche de Salin-de-Giraud, les bâtiments concernés s'apparentent à ceux de la cité industrielle. Ainsi, les problématiques d'accessibilité et de performance thermique des bâtiments, pour ne citer qu'elles, sont bien évidemment différentes. Aux portes des terrains du Conservatoire du littoral, il s'agit de saisir l'opportunité de réaliser à Faraman un projet exemplaire en matière d'aménagement durable à l'échelle d'un hameau rural et faiblement peuplé.

Références charte

Ambition 1 : Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts éventuels du changement climatique

Article 2.2 : Intégrer la dynamique littorale et le risque de submersion marine dans la gestion du territoire

Article 2.3 : Réduire l'impact du risque d'inondation et protéger les zones à fort enjeu socio-économique

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.1 : Accompagner une urbanisation raisonnée dans un espace contraint

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction de spécificités de la Camargue

Article 11.4 : Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti

Article 11.4.3 : Assurer une bonne intégration des infrastructures

Article 12 : Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets

5. Réseaux d'infrastructures et itinéraires de circulation stratégiques à accompagner et à valoriser

5.1. Réseaux d'infrastructures de circulation selon leur vocation



Voirie primaire



Voirie secondaire



Voirie tertiaire



Liaison à l'étude

Le réseau routier du périmètre du parc naturel régional de Camargue dépasse les 300 km de routes départementales et communales. Il constitue un maillage à conserver.

Contexte

Selon les secteurs, la sécurisation de la voirie nécessite des travaux futurs qui devront se faire dans le respect de la qualité paysagère des sites et de vocation de desserte, et non de transit.

En ce qui concerne l'accessibilité à la zone littorale de Beauduc, une réflexion préalable est engagée pour identifier les modalités de liaison avec le village de Salin-de-Giraud.

Vocations

- Desserte locale ;
- Découverte.

Orientations proposées

(source : extrait du plan de déplacement de Camargue – cf annexe)

Hierarchisation

Le réseau routier sera constitué, dans une perspective de gestion cohérente du territoire, par une traversée du territoire du parc (RD572), quatre dessertes intérieures (RD570, RD36, RD37, liaison RD570-Sylvéréal) et un réseau de voies communales dont le caractère local est à conserver.

Le trafic de poids lourds, sauf dérogation et desserte locale, est interdit. Dans ce sens, des arrêtés ont été pris par les Conseils généraux des Bouches-du-Rhône et du Gard, afin d'interdire leur circulation dans le périmètre du parc naturel régional de Camargue.

La conception des infrastructures routières devra être étudiée pour la desserte locale et non pour le trafic de transit. Les voies devront être repensées pour répondre à des exigences de sécurité, de confort et d'ambiance paysagère.

5. Réseaux d'infrastructures et itinéraires de circulation stratégiques...

Sécurisation des voies de circulation et des carrefours en fonction des usages

Des priorités d'aménagement sur le réseau routier (sécurisation, traitements des points noirs...) sont identifiées dans le plan de déplacement du territoire du parc de Camargue.

Cas particulier de l'accès au site de Beauduc (liaison à l'étude)

A ce jour, les résidents et propriétaires des cabanons situés sur le secteur de Beauduc (hameau des Sablons) empruntent la digue à la mer et traversent une partie des terrains du Conservatoire du littoral. Cet état de fait, non conforme aux règles de circulation des sites traversés, doit trouver une réponse adaptée pour garantir à la fois la sécurité des usagers ayants droit, le respect des sites et la maîtrise de la fréquentation des lieux. Une liaison doit donc être mise à l'étude pour garantir une connexion fonctionnelle entre le hameau des Sablons et Salin-de-Giraud dans le respect de la réglementation en vigueur.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 4.1 : Conserver les espaces naturels remarquables et leurs interconnexions

Article 7.3 : Répartir la fréquentation dans l'espace et le temps

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

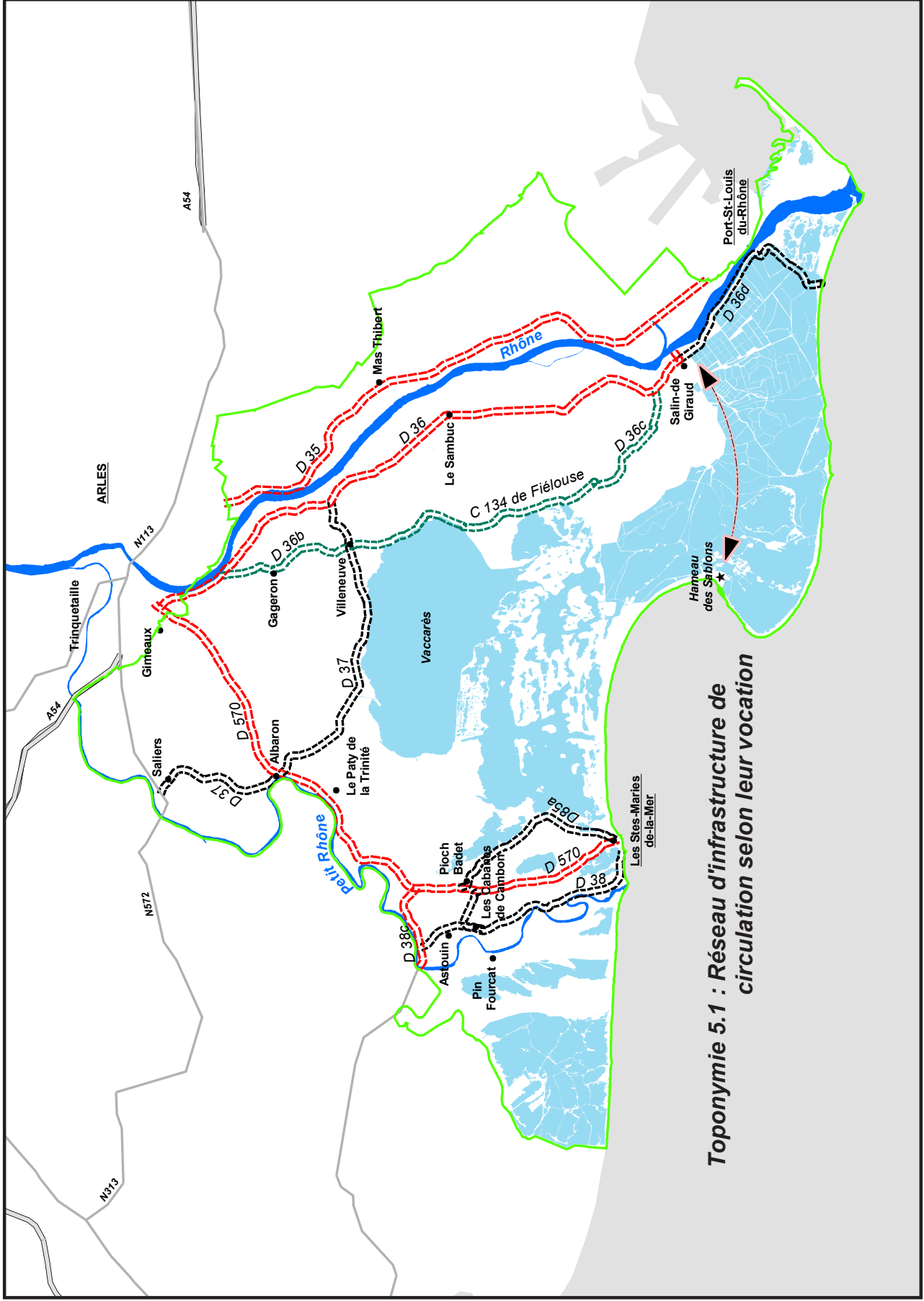
Article 11.1 : accompagner une urbanisation raisonnée dans un espace à protéger

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4.3 : Assurer une bonne intégration des infrastructures



D570 au Paty de la Trinité - Photo Opus Species



Toponymie 5.1 : Réseau d'infrastructure de circulation selon leur vocation

5.2. Réseaux d'itinéraires de randonnées pédestre et équestre

 *Itinéraires de randonnée à créer et à valoriser*

 *Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée*

La randonnée, qu'elle soit pédestre, équestre, ou cycliste, constitue un véritable support de découverte du territoire en s'inscrivant dans les objectifs du tourisme durable.

Contexte

Si quelques itinéraires pédestres ou équestres sont inscrits à ce jour au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée), peu de circuits sont adaptés et valorisés pour la pratique de la randonnée sur le territoire du parc : nombreuses voies revêtues, absence d'itinéraires en boucle, difficultés de maintenance des chemins (entretien, balisage, signalisation...), déficit de structures d'accueil et d'hébergement pour les randonneurs.

Ce réseau montre une grande disparité dans les pratiques de gestion des voies, notamment en ce qui concerne les périodes d'utilisation, les usages pratiqués et le niveau de fréquentation accepté.

Afin de satisfaire les visiteurs en matière de découverte du patrimoine et des milieux de Camargue, une amélioration du réseau des itinéraires de randonnée devra être réalisée à partir du programme déjà défini (cf. annexes).

Vocations de ces itinéraires

- Maîtrise des flux et de la fréquentation sur des espaces dédiés à la découverte, entretenus et mis en valeur (balisage, signalétique, équipements) ;
- Sensibilisation, responsabilisation et encadrement des visiteurs sur les itinéraires aménagés ;
- Valorisation des éléments structurants (chemins ruraux, canaux, digues du Rhône et de la mer, ancienne voie de chemin de fer...) et des ressources touristiques du territoire (hébergements, commerces, sites naturels, patrimoine bâti...)
- Réponse aux attentes des visiteurs en matière d'itinérance et de découverte des patrimoines.

Orientations proposées

Principes de gestion à favoriser

Les aménagements, la création et la mise en valeur des itinéraires devront s'appuyer sur un repérage préalable sur le terrain et une validation définitifs des tracés avec les acteurs locaux concernés.

L'entretien des chemins prendra en compte la trame des fossés, des bandes enherbées et des arbres en alignement lors des opérations de débroussaillage, d'élagage, d'aménagement (passerelles, barrières...). Le Parc sera sollicité pour avis.

Mobiliers et équipements à privilégier

La sensibilisation des visiteurs et la préservation des espaces naturels, ainsi que la réglementation et le respect des activités humaines, utiliseront :

- un balisage adapté aux usages permettant au public de se repérer sans difficulté et d'emprunter les itinéraires dans leur continuité ;
- une signalétique spécifique.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Mesures d'accompagnement spécifiques

En bordure de certains chemins sera mise en oeuvre une gestion différenciée des accotements pour permettre à la faune et à la flore de s'implanter. Des aménagements spécifiques facilitant la traversée de ces chemins pourront être aménagés (pour la cistude notamment). L'utilisation de produits phytosanitaires est à éviter sur l'emprise du chemin de randonnée afin de ne pas porter préjudice à la faune. Afin d'assurer leur transparence, les équipements existants ou nouveaux (passerelles, clôtures...), seront adaptés pour favoriser le libre passage de la faune.

La circulation restera limitée aux pratiques autorisées sur les différents itinéraires identifiés.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 7.3 : Répartir la fréquentation dans l'espace et le temps

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.2.2 : Repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue

Article 11.4.3 : Assurer une bonne intégration des infrastructures

5.3. Gestion environnementale des voies de circulation



Gestion environnementale des voies de circulation

L'entretien et la gestion du réseau routier inscrit dans le périmètre du parc naturel régional de Camargue sont assurés pour partie par le Conseil général, et pour partie par les communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Contexte

Ce réseau montre une grande disparité dans les pratiques de gestion des voies, notamment en ce qui concerne les périodes et les moyens de fauchage de leurs abords. Douze voies ont été classées comme prioritaires en fonction de leur intérêt écologique, paysager et culturel, ce qui correspond à un linéaire à traiter de 135 km.

Vocations de ces espaces

- Déplacement des biens et des personnes ;
- Découverte du territoire pour les voies secondaires et les aires de repos ;
- Biodiversité, marqueur paysager.

Orientations proposées

Gestion différenciée à vocation environnementale des voies principales et secondaires

Une étude récente de caractérisation et d'évaluation patrimoniale des dépendances routières a montré leur valeur écologique intrinsèque. Ces dépendances pourraient constituer au même titre que les ripisylves des connexions entre les milieux naturels du delta (refuge pour la micro faune, zone préférentielle de déplacement des espèces...). Leur gestion intégrera le plus possible les principes du génie écologique. Les interventions d'entretien et de maintenance pour les besoins de la sécurité routière et du bien-être des automobilistes intégrera également le rôle de corridor biologique que pourraient constituer ces milieux (respect des périodes de nidification, pratique sélective de désherbage...).

L'amélioration constante des voiries pour une meilleure sécurité des usagers de la route s'est traduite notamment par un reprofilage des caractéristiques physiques de la voirie. Ainsi de petites portions de routes ont donné naissance à des délaissés, dont certains sont aujourd'hui aménagés en aire de repos.

Un programme de mise en valeur et de gestion de ces délaissés sera privilégié en s'appuyant sur les principes suivants :

- améliorer la connectivité des habitats et milieux naturels par l'intermédiaire de corridors le cas échéant, dans le cadre de l'identification de sites de connectivité biologique ;
- mettre en valeur sur le plan culturel et environnemental (signalétique) le site environnant.

Constructions et aménagements préconisés

La destruction de haies ou la disparition des bandes enherbées ne sont pas compatibles avec les orientations poursuivies sur les secteurs repérés comme sites de connectivité biologique.

Les aménagements routiers devront prendre en compte le potentiel biologique des espaces de bordure et de fossés s'ils devaient être affectés par les travaux.

Publicité et signalétique

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les règlements municipaux et les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Aspects paysagers

Les structures routières participent fortement à la qualité des paysages de cette zone. La trame des fossés, d'arbres en alignement, de bandes enherbées, de ligne de roseaux... est à préserver et à valoriser. Les nouveaux aménagements doivent tenir compte de ces structures paysagères et s'y adapter. On s'attachera par exemple lors de travaux de plantations à utiliser des espèces locales.

La lutte contre le mitage des espaces de bordure ainsi que la préservation de la lecture paysagère des routes sont ici d'importance.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 4.1 : Conserver les espaces naturels remarquables et leurs interconnexions

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des projets sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.4.3 : Assurer une bonne intégration des infrastructures



Bois de Beaumont - photo Opus Species

6. Sites, aménagements et équipements stratégiques à accompagner ou valoriser

6.1. Relais et sites d'information



Équipements et relais d'information du parc existants à requalifier



Équipements et relais d'information du parc en projet



Portes d'entrée à qualifier



Points de vue

Contexte

En Camargue, le public est de plus en plus demandeur d'une découverte des différentes facettes du territoire avec des moyens de déplacement adaptés à la fragilité des sites et des milieux.

A ce titre, le territoire du parc constitue un espace remarquable. La qualité des aménagements qui y sont réalisés, en particulier les équipements et les relais d'information du parc et ceux localisés aux entrées du territoire, doivent symboliser l'arrivée dans un espace sensible et préservé, où l'information des publics s'inscrit dans une approche pédagogique.

Par ailleurs, l'approche environnementale et l'accessibilité des sites constituent une priorité qui sera prise en compte dans l'aménagement de ces équipements.

Vocations de ces équipements et sites

- Maîtrise des flux et de la fréquentation sur des sites dédiés, entretenus et mis en valeur pour l'information des visiteurs ;
- Sensibilisation, responsabilisation et encadrement des visiteurs sur les sites d'accueil du public aménagés ;
- Lieux d'information, d'animation, d'éducation pédagogique et de découverte de la Camargue à la fois pour les visiteurs et les habitants de la Camargue ;
- Sites démonstratifs et exemplaires en matière de management environnemental et d'accessibilité au plus grand nombre.

6. Sites, aménagements et équipements stratégiques...

Orientations proposées

Equipements d'accueil du public pour répondre aux attentes des visiteurs

Les points d'information et les sites du parc seront respectivement situés aux portes et répartis sur le territoire (offices de tourisme, points d'information du Parc...). Ainsi, chaque secteur du delta pourra bénéficier de la présence du Parc et profiter d'un accueil de proximité des habitants et visiteurs. Un possible couplage entre un point d'information du Parc et une maison du tourisme (office) sera recherché. Les points relais information du Parc seront positionnés prioritairement à proximité des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Salin-de-Giraud, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Mas Thibert.

Afin d'optimiser les charges de fonctionnement des équipements d'information et d'accueil du public, un rapprochement avec des gestionnaires existants sur les secteurs concernés sera privilégié (office de tourisme d'Arles pour Salin-de-Giraud, office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour le secteur sud ouest du delta et la maison de la nature aux marais du Vigueirat pour Mas Thibert) dans le but de rechercher à mutualiser les moyens de gestion et les équipements.

La prise en compte du management environnemental et de l'accessibilité aux personnes déficientes dans les sites et les équipements d'accueil des visiteurs sera privilégiée.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information devra être compatible avec les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Toutefois la signalétique touristique en relation avec ces équipements favorisera l'information et une meilleure répartition de la fréquentation entre les sites.

Image et intégration paysagère

Le traitement des équipements d'accueil, des sites de points de vue et des portes d'entrées du territoire du parc par l'implantation de mobilier, construction ou d'aménagement spécifique en rapport avec l'image qualitative que l'on peut attendre d'un tel territoire, devra être encouragé. Un travail particulier sur d'autres vecteurs d'image plus «naturels» pourra être recherché (travail particulier sur les plantations ou l'aménagement paysager, modelé morphologique de terrain, travail sur les perspectives visuelles...).



Château d'Avignon - photo Opus Species

Sur les sites identifiés comme points de vue, des équipements spécifiques seront mis en place et ceux déjà présents valorisés dans le but d'offrir aux visiteurs une lecture du paysage en relation avec les composantes environnementales et humaines (sites d'interprétation).

Sont concernés à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- les points de vue du littoral des Saintes-Maries-de-la-Mer, de la route de Cacharel, de Méjanes et du mas Neuf pour la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- d'Albaron, de Grenouillet , du Fangassier et de Salin-de-Giraud pour la commune d'Arles ;
- de la Tour Saint louis, et du they de Roustan pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 7.2 : Développer une offre d'accueil et de services touristiques à haute performance environnementale

Article 7.3 : Répartir la fréquentation dans l'espace et le temps

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 9 : Valoriser les traditions vivantes et la diversité des identités par la création et l'échange

Ambition 4 : Partager la connaissance et ouvrir le delta aux coopérations méditerranéennes

Article 14.1 : Partager la connaissance du fonctionnement des écosystèmes camarguais

6.2. Sites et équipements de découverte à structurer et à mettre en réseau



Patrimoine naturel



Patrimoine culturel



Patrimoine économique

Contexte

Les sites et équipements de découverte du patrimoine (naturel, culturel ou économique) ouverts au public et offrant des informations ou des animations de qualité sur le patrimoine naturel, culturel ou économique de Camargue, constituent de véritables vecteurs de sensibilisation des visiteurs pour lesquels des réflexions conjointes et des actions communes doivent être menées.

Par ailleurs, l'approche environnementale et l'accessibilité des sites et équipements de découverte constituent une priorité qui sera prise en compte dans l'aménagement de ces équipements.

Vocations de ces équipements

- Maîtrise des flux et de la fréquentation sur des sites dédiés, entretenus et mis en valeur pour la découverte des patrimoines naturel, culturel et économique ;
- Sensibilisation, responsabilisation des visiteurs et encadrement des pratiques ;
- Lieux d'information, d'animation, d'éducation pédagogique et de découverte de la Camargue, à la fois pour les visiteurs et les habitants de la Camargue ;
- Sites démonstratifs et exemplaires en matière de management environnemental et d'accessibilité au plus grand nombre.

Orientations proposées

Mise en réseau

L'organisation de la mise en réseau des équipements d'accueil et de découverte sur l'ensemble du territoire (centres de découverte et d'interprétation, musées...) tiendra compte des spécificités et des complémentarités de chacun des acteurs impliqués dans l'accueil des publics.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information touristique devra être compatible avec les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Toutefois la signalétique touristique en relation avec ces équipements favorisera l'information et une meilleure répartition de la fréquentation entre les sites.

Une signalétique spécifique compatible avec la charte signalétique pourra être envisagée afin de renforcer la création du réseau des équipements d'accueil du public en Camargue.

Image environnementale et intégration paysagère

L'amélioration de la prise en compte du management environnemental et de l'accessibilité aux personnes déficientes dans les équipements d'accueil du public et sentiers de découverte sera recherchée.

Le traitement des équipements d'accueil et de découverte par l'implantation de mobilier, construction ou d'aménagement spécifique en rapport avec l'image qualitative que l'on peut attendre d'un tel territoire devra être encouragé. Un travail particulier sur d'autres vecteurs d'image plus «naturels» pourra être recherché (travail particulier sur les plantations ou l'aménagement paysager, modelé morphologique de terrain, travail sur les perspectives visuelles...).

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 7.2 : Développer une offre d'accueil et de services touristiques à haute performance environnementale

Article 7.3 : Répartir la fréquentation dans l'espace et le temps

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 9 : Valoriser les traditions vivantes et la diversité des identités par la création et l'échange

Ambition 4 : Partager la connaissance et ouvrir le delta aux coopérations méditerranéennes

Article 14.1 : Partager la connaissance du fonctionnement des écosystèmes camarguais

6.3. Activités touristiques et balnéaires à maîtriser



Sites et équipements touristiques



Sites et activités balnéaires

Contexte

Les flux générés par certains sites balnéaires et activités de loisirs nécessitent de privilégier ou non, en fonction de la période de l'année et des comportements des visiteurs, certains types d'aménagements pour améliorer la maîtrise de la fréquentation et encadrer les pratiques.

Enfin, l'approche environnementale et l'accessibilité des sites et équipements touristiques constituent une priorité qui sera prise en compte dans l'aménagement de ces espaces.

Vocations de ces sites

- Maîtrise de la fréquentation ;
- Mise en valeur des sites dédiés pour les activités touristiques et balnéaires ;
- Encadrement des pratiques ;
- Action démonstrative en matière de management environnemental et d'accessibilité au plus grand nombre.

Orientations proposées

Modalités de fréquentation des sites à privilégier

La fréquentation des plages sera maîtrisée notamment par l'organisation des accès, et l'encadrement des activités nautiques, notamment sur le littoral.

La fréquentation des flux sur des espaces littoraux et naturels sensibles pilotes (éco-compteurs, comptages et reports des flux, études comportementales in situ, photos aériennes...) devra autant que possible être évaluée.

Equipements d'accueil

Dans le but d'une meilleure maîtrise de la fréquentation sur les différents sites concernés, des équipements s'avèrent nécessaires (aire de stationnement, sentier balisé...) pour garantir un accueil de qualité et éviter une dérive dans l'occupation de l'espace (divagation, camping sauvage, pratiques de loisir impactant les milieux dunaires et humides).

Les équipements seront les plus légers possibles, et strictement limités au besoin d'informer et de canaliser le public et les usagers (passerelle, petit mobilier respectant la fragilité du littoral).

Le conseil architectural et paysager du Parc sera autant que possible sollicité et contribuera à l'intégration des réalisations par un travail en amont de la définition des projets.

Equipements énergétiques à valoriser

Ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des équipements de production d'énergie. Toutefois les installations photovoltaïques et les micro éoliennes peuvent être envisagées pour des besoins spécifiques et ciblés en énergie des sites ponctuels isolés (surveillance de baignade, alimentation électrique des équipements de communication...). Elles doivent être intégrées aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager.

Publicité et signalétique

En matière de publicité et de signalétique, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement selon lesquelles, dans les parcs naturels régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, sauf si elle est réintroduite dans un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.

Il est également prévu que dans les parcs naturels régionaux, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des autorisations d'installation d'enseignes par le maire.

Hors agglomération, le droit commun s'applique dans un parc, c'est à dire que publicité et pré-enseignes sont interdites, sauf certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires.

La mise en place d'éventuels équipements de signalétique et d'information touristique devra être compatible avec les recommandations de la charte signalétique élaborée par le Parc.

Toutefois la signalétique touristique en relation avec ces équipements favorisera l'information et une meilleure maîtrise de la fréquentation sur les sites touristiques et balnéaires.

Image environnementale et intégration paysagère

La prise en compte de l'environnement et de l'accessibilité des sites touristiques et balnéaires aux personnes déficientes sera recherchée dans les travaux d'aménagement.

Le traitement des équipements d'accueil et de découverte par l'implantation de mobilier, construction ou d'aménagement spécifique en rapport avec l'image qualitative devra être encouragé. Un travail particulier sur d'autres vecteurs d'image plus «naturels» pourra être recherché (travail particulier sur les plantations ou l'aménagement paysager, modelé, travail sur les perspectives visuelles...).

Références charte

Ambition 2 : Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle

Article 7.2 : Développer une offre d'accueil et de services touristiques à haute performance environnementale

Article 7.3 : Répartir la fréquentation dans l'espace et le temps

Article 8 : Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel

Ambition 3 : Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie

Article 11.3: Accompagner la reconversion du site de Salin-de-Giraud par un projet de développement exemplaire



Hiérarchisation du réseau routier (extrait du plan de déplacement)

Catégorie de voie	Quels axes?	Quels rôles?	Quel trafic?	Quel niveau d'équipement à projeter?
Voies primaires: assurer les liaisons avec l'extérieur	RD570	Lier Arles aux Saintes-maries-de-la-Mer et au Parc de Camargue	entre 6000 et 13000 véhicules/jour selon la section des hyper-points estivaux pouvant atteindre 27000 véhicules/jour	Sécurisation de l'axe et des carrefours RD37/RD570, château d'Avignon, Parc ornithologique et entrée de ville des Saintes-maries-de-la-Mer
	RD36	Lier Arles à Salin-de-Giraud et au Parc de Camargue	2580 véh/jour	Traitement de la traversée du Sambuc et de Salin-de-Giraud
	RD35	Lier Arles à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au Parc de Camargue et au bac de Barcarin	2500 véh/jour	Renforcement de la sécurisation de la traversée de Mas Thibert
	RD38c	Lier Arles, les Saintes-maries-de-la-Mer et le Parc à Saint-Gilles et au-delà	4680 véh/jour	Sécurisation de l'axe pour réduire les vitesses: géométrie et signalisation horizontale
Voies secondaires: voiries de desserte interne du parc à usage limité	RD37	Liaison est-ouest à l'intérieur du PNRC (Salin-de-Giraud - Les Saintes-maries-de-la-Mer)	1415 véh/jour	Sécurisation du tronçon et de points particuliers et limitation du trafic automobile à l'usage interne
	RD38	Liaison entre les Saintes-maries-de-la-Mer et les équipements touristiques situés à l'ouest de la commune ainsi que les rives du Petit Rhône	2435 véh/jour	Sécurisation de points particuliers et limitation du trafic automobile à l'usage interne
	RD85a	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Liaison entre les Saintes-maries-de-la-Mer, le hameau de Pioch Badet et le Parc ▲ Desserte des équipements touristiques 	2250 véh/jour	Traitement sécuritaire de l'axe et limitation du trafic automobile à l'usage interne
	RD36d	Liaison Salin-de-Giraud et la plage de Piémanson	1700 véh/jour	Aménagements qualitatifs et traitement de points particuliers et limitation du trafic automobile à l'usage interne
Voies tertiaires: desserte des hameaux et riverains	RD36c	Liaison riveraine et desserte du Parc	680 véh/jour	Usage très restreint avec vitesse limitée
	RD36b	<ul style="list-style-type: none"> - Liaison RD37 - RD36 - Desserte riveraine de Gageron et Villeneuve notamment 	740 véh/jour	Usage très restreint avec vitesse limitée Traitements sécuritaires de points particuliers
	RD38a RD38b RD85	Liaisons riveraines	<900 véh/jour	Usage très restreint avec vitesse limitée

Sécurisation des voies de circulation et des carrefours en fonction des usages

Priorités d'aménagement sur le réseau routier

Actions	Equipements et nature
Sécuriser les points «noirs»	Les points d'échange qui doivent faire l'objet d'une attention particulière: <ol style="list-style-type: none"> 1. Carrefour RD570 - RD37 2. Accès au Château d'Avignon et au Parc ornithologique 3. Desserte du domaine de Méjanes 4. Carrefour RD37 - RD36b 5. Accès à l'observatoire sur la RD37
Traversées urbaines à pacifier	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Le Sambuc (RD36) ▲ Salin-de-Giraud (RD36) ▲ Mas Thibert (RD35) ▲ Entrée de ville des Saintes-Maries-de-la-Mer
Traitement des centres urbains en «zone 30»	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Mas Thibert ▲ Salin-de-Giraud ▲ Les Saintes-Maries-de-la-Mer
Spécialisation de l'usage des voies	Chemin des cinq gorges et route de Beauduc: voies réservées aux piétons, cyclistes, cavaliers
Renforcement de la cohabitation	Inscription dans le réseau «partageons la route» de la RD36d, RD38a, RD38b, RD85
Projets du Conseil Général	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Traitement de la traversée du carrefour principal de Sambuc ▲ Traitement de la traversée de Salin-de-Giraud par l'intermédiaire de plateaux surélevés

Itinéraires de randonnée pédestre à créer

Itinéraires de randonnée pédestre à créer

Itinéraires	Aménagement - Entretien	Mise en sécurité (signalisation routière)	Autorisation de passage	Sensibilisation des riverains	Balisage	Signalétique de randonnée
1. « La Petite boucle de Salliers » - 5 km	<ul style="list-style-type: none"> entretien du CR 46 (débossailage) 	<ul style="list-style-type: none"> cheminement en bordure de la RD 37 		<ul style="list-style-type: none"> tracé de la VC 120 à vérifier au niveau du Mas neuf de Julian 	<ul style="list-style-type: none"> sur la totalité de l'itinéraire : 5 km 	<ul style="list-style-type: none"> 1 RIR au départ (devant l'église de Salliers) signalétique directionnelle : 1 poteau avec 1 plaque + 1 poteau avec 3 plaques
2. « La Grande boucle de Salliers » - 15 km		<ul style="list-style-type: none"> traversée et cheminement en bordure de la RN 572 	<p>SYMADREM pour les accès et la digue - parcelles NC0030 et NC0040 - et les 2 accès</p>		<ul style="list-style-type: none"> sur la totalité de l'itinéraire : 15 km 	<ul style="list-style-type: none"> signalétique directionnelle : 2 poteaux avec 2 plaques
3. « La boucle du Sambuc » - 11 à 16 km	<p><u>Si tracé par la partie du CR 68 actuellement pâturée par la Manade Bon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> pose de clôture avec 5 rangs de barbelés sur 750 m pose de 2 portes <p><u>Si variante par la Fangouze :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> pose de clôtures avec 5 rangs de barbelés sur 1 420 m pose de 3 portes de part et d'autre de la roubine située, pose de 3 chicanes pose d'une passerelle amovible (8 m) au nord des terrains pour accéder au CR 63 aménagement paysager de la CR 63 le long de la décharge (200 à 300 mètres) 	<ul style="list-style-type: none"> traversée de la RD 36 au niveau du carrefour avec le CR 68 	<ul style="list-style-type: none"> Conseil Général 13 pour la portion d'ancienne voie ferrée : parcelle PB0001 GFA Mas de Peint (M Bon) pour le chemin « privé » accessible : parcelle PB 0002 ASA du Canal de Fumemorte pour la surlargeur entre la VC 136 et le canal de Fumemorte <p><u>Si variante par la Fangouze :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Fondation Sansouire pour les terrains : parcelles PC0023, PC0031 		<ul style="list-style-type: none"> sur la totalité de l'itinéraire : 16 km 	<ul style="list-style-type: none"> signalétique directionnelle : 1 poteau avec 4 plaques + 1 poteau avec 3 plaques + 1 poteau avec 2 plaques 1 RIR au départ (aire de stationnement dans le village) <p><u>Si tracé par la partie du CR 68 actuellement pâturée par la Manade Bon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2 panneaux d'information et de recommandation <p><u>Si variante par la Fangouze :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2 panneaux d'information et de recommandation à proximité des zones pâturées

Itinéraires de randonnée équestre à créer

Itinéraires	Aménagement - Entretien	Mise en sécurité (signalisation routière)	Autorisation de passage	Sensibilisation des riverains	Balisage	Signalétique de randonnée
1. « De Méjanes vers Gimeaux » - 21 km	<u>Tracé supplémentaire :</u> <ul style="list-style-type: none"> remise en état du linéaire de l'ancienne voie de chemin de fer (debroussaillage) 	<u>Tracé déjà inscrit au PDIPR :</u> <ul style="list-style-type: none"> traversée de la RD 36 au carrefour avec la VC126 <u>Tracé supplémentaire :</u> <ul style="list-style-type: none"> traversée de la RD 36 au carrefour avec la RD36b 	<u>Tracé déjà inscrit au PDIPR :</u> <ul style="list-style-type: none"> SYMADREM pour l'accès et la digue du Grand Rhône au carrefour entre la RD 36 et la VC 126 ; parcelle LC0059 <u>Tracé supplémentaire</u> <ul style="list-style-type: none"> Conseil Général 13 pour l'ancienne voie de chemin de fer : parcelles LM0006 et LM0004 SYMADREM pour l'accès et la digue du Grand Rhône au carrefour entre la RD 36 et la RD 36b ; parcelles LE0001, LD0012 et LC0058 		<ul style="list-style-type: none"> sur la partie supplémentaire de l'itinéraire (entre Gageron et Montlong) : 6 km 	<ul style="list-style-type: none"> signalétique directionnelle : 3 poteaux avec 3 plaques 1 RIR au Domaine de Méjanes
2. « De Gimeaux vers St-Gilles » - 16,5 km		<u>Tracé déjà inscrit en totalité au PDIPR</u> <ul style="list-style-type: none"> cheminement en bordure de la VC144 	<u>Tracé déjà inscrit en totalité au PDIPR</u> <ul style="list-style-type: none"> GFA Rigaudon pour l'accès à la digue, depuis la VC 117 parcelles ML0077 et ML0081 	<u>Tracé déjà inscrit en totalité au PDIPR</u> <ul style="list-style-type: none"> mas en bordure de la VC 117 (mas de la Trésorière, de Molin, de la Grille...) 		<ul style="list-style-type: none"> signalétique directionnelle : 1 poteau avec 3 plaques + 2 jeux de 1 et 2 plaques (à fixer sur poteaux déjà prévus sur l'itinéraire pédestre n°2) 1 RIR dans le village de Gimeaux
3. « De Gimeaux vers Salliers » - 12 km		<ul style="list-style-type: none"> cheminement en bordure de la VC 113 et de la RD 37 			<ul style="list-style-type: none"> sur la totalité de l'itinéraire : 12 km 	<ul style="list-style-type: none"> signalétique directionnelle : 1 poteau avec 3 plaques

Itinéraires	Aménagement - Entretien	Mise en sécurité (signalisation routière)	Autorisation de passage	Sensibilisation des riverains	Balisage	Signalétique de randonnée
<p>8. « Des Saintes-Maries-de-la-Mer vers le Paty-de-la-Trinité par la digue du Petit Rhône » - 27,5 km</p>	<p>Tracé déjà inscrit au PDIPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> entretien du CR 22 dans sa partie sud (debroussaillage, état du chemin) 	<p>Tracé déjà inscrit au PDIPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> traversées de la RD 38b au carrefour avec l'ancienne voie de chemin de fer et de la RD 38c au niveau la machine des Saintes-Maries 	<p>Tracé déjà inscrit au PDIPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> SYMADREM pour la digue du Petit Rhône depuis la machine des Saintes-Maries jusqu'à l'aire d'information « Camargue » (vers le Paty-de-la-Trinité) : n° de parcelle à vérifier ? Conseil Général 13 pour une partie de l'ancienne voie de chemin de fer entre la RD 38a et la VC12 : section AK - parcelles 33 et 38 <p>Modification du tracé inscrit au PDIPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> M Capitani pour le chemin le long de la RD 570 en direction de Pont de Gau : n° de parcelle à vérifier ? 	<p>Tracé déjà inscrit au PDIPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> proximité de riverains au niveau la machine des Saintes-Maries (chemin de servitude pour accéder à la digue) 	<ul style="list-style-type: none"> sur la partie modifiée de l'itinéraire : 1 km (chemin privé le long de la RD 570) 	<ul style="list-style-type: none"> signalétique directionnelle : 2 jeux de 1 plaque (à fixer sur poteaux déjà prévus sur les itinéraires pédestres n°6 et n°8) + 1 jeu de 2 plaques (à fixer sur poteau déjà prévu sur l'itinéraire pédestre n°8) + 1 poteau avec 3 plaques 1 RIR au départ (centre des Saintes-Maries-de-la-Mer)
<p>9. Itinéraire de liaison entre les itinéraires 7 et 8 par Sylvéreal – 7,5 km</p>	<ul style="list-style-type: none"> nouvelle barrière avec passage pour les cavaliers sur le chemin d'accès à la digue (après le Pont de Sylvéreal) 	<ul style="list-style-type: none"> cheminement en bordure de la RD 85, la RD 38c et de la RD 58 côté Gard, franchissement du Pont de Sylvéreal (+ ligne continue au sol) 	<ul style="list-style-type: none"> SYMADREM pour le chemin d'accès et la digue du Petit Rhône, depuis le Pont Sylvéreal jusqu'à la machine des Saintes-Maries : n° de parcelle à vérifier ? 	<ul style="list-style-type: none"> riverains de la machine des Saintes-Maries (en pied de la digue) 	<ul style="list-style-type: none"> sur la totalité de l'itinéraire : 7,5 km 	

Itinéraires	Aménagement - Entretien	Mise en sécurité (signalisation routière)	Autorisation de passage	Sensibilisation des riverains	Balsage	Signalétique de randonnée
7. « Les Cabanes de Cambon » - 7 km		<ul style="list-style-type: none"> cheminement le long de la RD 38b 	Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer pour : <ul style="list-style-type: none"> le chemin parallèle à l'ancien draillon des sables Section AL - parcelles 52, 54 et le terrain qui permet de franchir la roubine de Grazier : section AL - parcelle 13 		<ul style="list-style-type: none"> sur la totalité de l'itinéraire : 7 km 	<ul style="list-style-type: none"> signalétique directionnelle : 2 poteaux avec 2 plaques
8. « De la Jasse Noire au canal de Peccais » - 12 km AR	<ul style="list-style-type: none"> entretien du chemin à gauche du chemin de halage du canal de Peccais : débroussaillage, élagage (voir itinéraire équestre 7) réfection de la passerelle située en amont de la station de pompage du canal de Peccais (voir itinéraire équestre 7) 		Pour le chemin à gauche du chemin de halage de Peccais : <ul style="list-style-type: none"> Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ou Propriétaires riverains ☞ Propriété actuellement revendiquée par les deux parties		<ul style="list-style-type: none"> sur la totalité de l'itinéraire : 6 km (aller) 	<ul style="list-style-type: none"> signalétique directionnelle : 1 poteau avec 2 plaques + 1 poteau avec 1 plaque

Itinéraires	Aménagement - Entretien	Mise en sécurité (signalisation routière)	Autorisation de passage	Sensibilisation des riverains	Balisage	Signalétique de randonnée
4. « De Saliers vers Albaron et le Paty-de-la-Trinité » - 14 km		<u>Tracé déjà inscrit au PDIPR :</u> ●cheminement en bordure de la RD 37 et traversée de la RN 572 <u>Tracé supplémentaire :</u> ●cheminement et traversée de la RD 570	<u>Tracé supplémentaire</u> ●SYMADREM pour l'accès et la digue du Petit Rhône : parcelles NH 0076 et NH 0004		●sur la totalité de l'itinéraire : 14 km	●signalétique directionnelle : 1 jeu de 3 plaques (à fixer sur poteau déjà prévu sur l'itinéraire pédestre n°1) + 1 poteau avec 2 plaques + 1 poteau avec 3 plaques
5. Liaison entre les itinéraires 2 et 3 par le Mas de Tort - 6,5 km	●entretien du CR 24 et du CR 30 (élagage, débroussaillage)	●traversée de la RN 572			●sur la totalité de l'itinéraire : 6,5 km	
6. Liaison entre les itinéraires 2 et 3 par Saliers - 1 km		●cheminement en bordure de la RN37a et de la traversée de la RN572	●SYMADREM pour l'accès à la digue du Petit Rhône (au niveau du carrefour entre la RN 572 et la RD 37a) : parcelle NC0040 (emprise de la digue)		●sur la totalité de l'itinéraire : 1 km	
7. « Des Saintes-Maries-de-la-Mer vers le département du Gard » - 20 km	<u>Tracé déjà inscrit au PDIPR :</u> ●réfection d'une passerelle un peu avant la station de pompage du canal de Peccais <u>Modification du tracé inscrit au PDIPR :</u> ●entretien du CR 12 et du chemin à gauche du chemin de halage du canal de Peccais (débroussaillage, élagage des tamaris)	<u>Tracé déjà inscrit au PDIPR :</u> ●cheminement le long de la RD 85a <u>Modification du tracé inscrit au PDIPR :</u> ●traversée de la RD 38 au niveau de la station de pompage du Bac du Sauvage	<u>Modification du tracé inscrit au PDIPR :</u> ●SYMADREM pour le chemin d'accès et la digue du Petit Rhône (au niveau de la station de pompage du Bac du Sauvage) : n° de parcelle à vérifier ?		●sur la partie modifiée de l'itinéraire : 1,5 km (CR 12 et digue du Petit Rhône)	●signalétique directionnelle : 1 plaque (à fixer sur poteau déjà prévu sur l'itinéraire pédestre n°6) + 1 jeu de 2 plaques (à fixer sur poteau déjà prévu sur l'itinéraire pédestre n°9)

Itinéraires	Aménagement - Entretien	Mise en sécurité (signalisation routière)	Autorisation de passage	Sensibilisation des riverains	Balisage	Signalétique de randonnée
<p>10. « De la Draille de Méjanes à Pioch Badet » - 7km</p>	<ul style="list-style-type: none"> • pose de 6 passerelles pour le franchissement des roubines recensées • autres aménagements à préciser en fonction des contraintes de terrain (pose de clôture, ouverture de cheminin...) 	<ul style="list-style-type: none"> • traversées à deux reprises et cheminement le long de la RD 85a 	<p>/ Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer pour les terrains situés côté gauche de la RD 85a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à la roubine du Grand Cauvin : section AY – parcelles 18 et 17 (comprend la roubine du Grand Cauvin) • jusqu'à la roubine de la Vocade : section AY - parcelles 16 et 8 • le long de la roubine de la Vocade jusqu'à la RD 85a : section AW – parcelles 32, 33 et 31 <p>/ Pour les terrains situés côté droit de la RD 85a... depuis la roubine de l'Avocade jusqu'après Frigoules :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Conseil Général 13 : • section AW - parcelles 18, 17 (comprend la roubine d'Avocade), 14, 12, 9 (comprend une roubine), 8, 6, 7 et 4 • section AV - parcelles 39, 34 et 26 • section AS - parcelles 44 et 41 <p>☞ Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer</p> <ul style="list-style-type: none"> • section AV - parcelles 40, 38 et 27 (comprend chacune une roubine) • section AS - parcelle 43 (comprend une roubine) • M Ayla : section AV - parcelles 33 et 32 		<ul style="list-style-type: none"> • sur la totalité de l'itinéraire : 7 km 	<ul style="list-style-type: none"> • signalétique directionnelle : 1 poteau avec 3 plaques • 1 RIR dans le village de Pioch Badet

Itinéraires	Aménagement - Entretien	Mise en sécurité (signalisation routière)	Autorisation de passage	Sensibilisation des riverains	Balisage	Signalétique de randonnée
4. « De Salin-de-Giraud à La Palissade » - 19 km AR			<p><u>Digue en aval du bac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • SYMADREM : parcelle PO0002 • Etat : parcelle RM0077 <p><u>Autres propriétés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservatoire du Littoral pour le domaine de La Palissade : parcelle RP0004 		<ul style="list-style-type: none"> • sur la totalité de l'itinéraire (aller uniquement) : 9,5 km 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 panneau d'information et de recommandation à proximité des installations des Salins • signalétique directionnelle : 2 poteaux avec 2 plaques • 1 RIR au départ (devant le cercle Solvay)
5. « La boucle de Pont de Gau » - 6,5 km	<ul style="list-style-type: none"> • entretien du CR 12 	<ul style="list-style-type: none"> • traversées à deux reprises de la RD 38 : au niveau du CR 15 et au niveau de la station de pompage du Bac du Sauvage • cheminement le long de la RD 85a 	<ul style="list-style-type: none"> • M Capitani pour le chemin privé venant du carrefour entre la RD 570 et la RD 85 et allant jusqu'au au carrefour avec le chemin du Pont de Gau (n° parcelle à vérifier ?) • SYMADREM pour la digue et les deux accès (n° parcelle à vérifier?) 		<ul style="list-style-type: none"> • sur la totalité de l'itinéraire : 6,5 km 	<ul style="list-style-type: none"> • signalétique directionnelle : 1 poteau avec 3 plaques + 2 poteaux avec 2 plaques • 1 RIR au départ (Pont de Gau)
6. « Des Beaumelles à Astouin » - 6,5 km	<ul style="list-style-type: none"> • entretien du chemin sur la digue (élagage) 	<ul style="list-style-type: none"> • traversée de la RD 38 au niveau des Cabanes de Cambon 	<ul style="list-style-type: none"> • SYMADREM pour la digue du Petit Rhône : section E - parcelle 125 • Mme Linsolas pour l'accès à la digue dans le prolongement de l'ancienne chaussée du Rhône : section E - parcelles 27 et 30 		<ul style="list-style-type: none"> • sur la totalité de l'itinéraire : 6,5 km 	<ul style="list-style-type: none"> • signalétique directionnelle : 2 poteaux avec 3 plaques • 1 RIR au départ (aire de stationnement aux Cabanes de Cambon)



